

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N^o 25.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TINMA 1944.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1944 11 déc. Décision n ^o 869 c., nommant M. Snow (André), opérateur de T.S.F. auxiliaire temporaire.....	423
12 déc. Décision n ^o 880 t.g., nommant M. Tefau Tauupu, agent de police de l'île Fakahina.....	424
12 déc. Décision n ^o 881 s.g., prescrivant le remboursement de son loyer du 1 ^{er} septembre au 30 novembre 1944 à Mlle Bourasset (Paulette), infirmière coloniale du cadre général.....	424
14 déc. Arrêté n ^o 882 c., fixant à compter du 1 ^{er} janvier 1945, la composition du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, et désignant le Commissaire du Gouvernement près le dit Conseil.....	424
16 déc. Arrêté n ^o 885 p.t.t., fixant à partir du 1 ^{er} janvier 1945, le montant de la surtaxe aérienne applicable aux lettres et cartes postales échangées entre la Colonie et les pays d'Europe occidentale (France, Grande-Bretagne, Portugal, Espagne), l'Afrique et l'Amérique du Sud.....	425
16 déc. Décision n ^o 886 c., désignant M. Vincent (Edouard), Commis de 1 ^{re} classe des Services civils, pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Bailly (Georges), engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.....	425
16 déc. Décision n ^o 887 c., portant mise en disponibilité sans solde de Mme Mervin (Tetuanui), épouse Estall, institutrice de 6 ^e classe du cadre local.....	425
19 déc. Décision n ^o 892 i.p., portant mutations dans le personnel de l'Enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie.....	425
19 ^e déc. Décision n ^o 893 i.p., portant nominations d'agents auxiliaires à titre temporaire et les mettant à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement.....	426

20 déc. Décision n ^o 894 c., nommant M. Vincent (Edouard), comme défendeur de la Colonie dans l'affaire Lavallette (René), contre le Service local, en remplacement de M. Tillier (Henri).....	426
22 déc. Décision n ^o 897 c., nommant à titre temporaire M. Vincent (François), agent de police de 2 ^e classe du cadre local.....	427
22 déc. Décision n ^o 898 s.g., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1944 les caisses et portefeuilles de certains comptables.....	427
23 déc. Décision n ^o 899 s.g., allouant une subvention à la Chambre d'Agriculture.....	427
29 déc. Arrêté n ^o 910 s.g., rendant provisoirement exécutoire le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1945. — Tarif des taxes locales à percevoir au profit du Service local.....	428
Extraits.....	448

AVIS OFFICIELS

Service du Trésor. — Emission de Rentes perpétuelles.....	448
Service des Contributions. — Avis concernant les négociants et patentés, la taxe sur les voitures, la taxe sur les chiens etc.....	449

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	449
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n^o 869 c., nommant M. Snow (André), opérateur de T.S.F. auxiliaire temporaire.

(Du 11 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande d'emploi faite par M. Snow (André), le 25 novembre 1944, et l'avis favorable du Chef de Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Snow (André) est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1945, opérateur de T.S.F. auxiliaire temporaire aux appointements annuels de base de : *Vingt-quatre mille francs* (24.000 frs.).

Lorsqu'il sera en service dans les stations des archipels, M. Snow percevra d'autres appointements qui seront fixés par décision du Gouverneur.

Art. 2. — M. Snow effectuera des stages à la station de T.S.F. de Mahina, au bureau des Postes de Papeete, à la Trésorerie de Papeete et à l'Observatoire météorologique du Faïere.

La durée de ces stages sera fixée par note de service.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 880 t.g., nommant M. Tefau Tauupu, agent de police de l'île Fakahina.

(Du 12 décembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription Administrative des Tuamotu-Gambier,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1945, M. Tefau Tauupu est nommé agent auxiliaire, à titre temporaire, pour remplir les fonctions d'agent de police de l'île Fakahina.

Il percevra en cette qualité les appointements annuels de : *Trois mille deux cent quarante francs* (3.240 frs.), exclusifs de toute indemnité.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 881 s.g., prescrivant le remboursement de son loyer du 1^{er} septembre au 30 novembre 1944 à Mlle Bourasset (Paulette), infirmière coloniale du cadre général.

(Du 12 décembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1944 réorganisant le cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales, notamment l'article 18 ;

Considérant que Mlle Bourasset dont le droit au logement est reconnu par le décret susvisé, n'a pas été logée par les soins de l'Administration et a pourvu personnellement à son logement ;

Considérant que l'intéressée a réglé le montant de son loyer et qu'il y a lieu de lui rembourser celui-ci par application du décret précité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le montant du loyer de son logement payé par Mlle Bourasset, infirmière de 5^e classe du cadre général, du 1^{er} septembre au 30 novembre 1944 à raison de Quatre cents francs par mois, soit Mille deux cents francs, sera remboursé à l'intéressée sur production des quittances mensuelles.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 882 c., fixant, à compter du 1^{er} janvier 1945, la composition du Conseil du Contentieux Administratif des Établissements français de l'Océanie et désignant le Commissaire du Gouvernement près le dit Conseil.

(Du 14 décembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 octobre 1932 et 29 octobre 1942 concernant le Conseil Privé et le Conseil du Contentieux Administratif des Établissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil du contentieux Administratif des Établissements français de l'Océanie est, à partir du 1^{er} janvier 1945, composé comme suit :

MM. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,	<i>Président ;</i>
Fournier (Louis), Secrétaire Général,	<i>Membre ;</i>
de Monlezun (André), Procureur de la République, Chef du Service judiciaire p.i.,	—
Faugerat (Alcide), Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,	—
Rousselot (Félix), Président p.i. du Tribunal de 1 ^{re} instance de Papeete,	—

Art. 2. — M. Lestrade (Auguste), Administrateur de 2^e classe des Colonies, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

Art. 3. — M. Giovannelli (Joseph), Chef de Cabinet du Gouverneur, est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire-Archiviste.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au pré-

sent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 885 p.t.t., *fixant à partir du 1^{er} janvier 1945 le montant de la surtaxe aérienne applicable aux lettres et cartes postales échangées entre la Colonie et les pays d'Europe occidentale (France, Grande-Bretagne, Portugal, Espagne), l'Afrique et l'Amérique du Sud.*

(Du 16 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les services télégraphiques du 4 octobre 1944 et du 20 octobre 1944 (n°s 210 et 211) et le télégramme n° 576/s.p. du 3 novembre 1944 (n° 215), relatifs aux surtaxes aériennes ;

Vu l'arrêté n° 830/p.t.t. du 27 novembre 1944 ;

Vu la lettre n° 97/c. p.t.t. du 21 septembre 1944 ;

Vu le télégramme n° 76 (Poste), du 1^{er} décembre 1944 expédié de Paris par Monsieur le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, 4^e Bureau, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition de Monsieur le Chef de Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 16 décembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La surtaxe postale aérienne applicable aux lettres et cartes postales échangées entre les Etablissements français de l'Océanie et les pays de l'Europe occidentale (France, Grande-Bretagne, Portugal, Espagne), l'Afrique et l'Amérique du Sud est provisoirement fixée à VINGT francs par échelon de CINQ grammes.

Art 2. — Le Chef de Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, est chargé de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 886 c., *désignant M. Vincent (Edouard), Commis de 1^{re} classe des Services Civils, pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Bailly (Georges), engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.*

(Du 16 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instance déposée au Secrétariat du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, par M. Bailly (Georges), contre le Service local,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Vincent (Edouard), Commis de 1^{re} classe des Services Civils, est désigné pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Bailly (Georges), engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 887 c., *portant mise en disponibilité sans solde de Mme Mervin (Tetuanui), épouse Estall, institutrice de 6^e classe du Cadre local.*

(Du 16 décembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068/a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local, notamment l'article 75 ;

Vu la demande de mise en disponibilité faite par Mme Mervin (Tetuanui), épouse Estall, et l'avis favorable du Chef du Service de l'Enseignement ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Mme Mervin (Tetuanui), épouse Estall, institutrice de 6^e classe du cadre local est placée en disponibilité, sans solde pour une période de un an, à compter du 16 décembre 1944,

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 892 i.p., *portant mutations dans le personnel de l'Enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 19 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 299 c. du 13 avril 1943 fixant les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices du cadre local ;

Vu les nécessités du service et la demande des intéressés ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement et l'avis conforme du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 21 février 1945 :

M. Deane (Arthur), instituteur à l'école de la Gendarmerie (Papeete), est affecté à l'école de Hatiheu (Nuka-Hiva).

M. Ellacott (Anthony), instituteur à l'école de Paea, est affecté à l'école de Vaitape (Bora-Bora).

M^{me} Marama (Lucella), institutrice à l'école de Tautira, est affectée à l'école de Teavaro (Moorea), en qualité de chargée d'école.

M^{lle} Richerd (Marguerite), institutrice en stage à l'Ecole Centrale de Papeete, est affectée à l'école d'Avera (Raiatea).

M^{me} Doom (Joséphine), institutrice à l'école d'Anaa (Tuamotu), est affectée à l'école de Fetuna (Raiatea).

M^{me} Tapi (Aritapeta), institutrice à l'école de Makemo (Tuamotu), est affectée à l'école d'Anaa (Tuamotu).

M^{lle} Tau (Tetua), institutrice en stage à l'Ecole Centrale, est affectée à l'école de Papeari.

M^{me} Van Bastolaer (Anna), institutrice à l'école de Hatiheu (Nuka-Hiva), est affectée à l'école de Mahina.

M. Maoni (René), instituteur à l'école de la Gendarmerie (Papeete), est affecté à l'école de Mataiea.

M^{lle} Ueva (Delphine), institutrice en stage à l'Ecole Centrale de Papeete, est affectée à l'école de Mataiea.

M. Oputu (Tetuaura), instituteur en stage à l'Ecole Centrale de Papeete, est affecté à l'école de la Gendarmerie.

M^{lle} Tehei (Ahurau), institutrice en stage à l'Ecole Centrale de Papeete, est affectée à l'école de la Mairie.

M. Krauser (Siméon), instituteur à l'école de la Gendarmerie, est affecté à l'école de Paea.

M^{me} Guillots (Ida), institutrice à l'école de Fetuna (Raiatea), est affectée à l'école de Paofai (Papeete).

M^{me} Mollon (Floriennette), institutrice à l'école de Mahina, est affectée à l'école de la Mairie.

M^{me} Blanchard (Raymonde), institutrice à l'école de Paofai, est affectée à l'école de Pirae, en qualité de chargée d'école.

M^{lle} Vii (Germaine), institutrice en stage à l'Ecole Centrale de Papeete, est affectée à l'école de Paofai.

M^{lle} Helme (Eliza), institutrice en stage à l'Ecole Centrale de Papeete, est affectée à l'école de la Gendarmerie.

M^{lle} Higgins (Denise), institutrice en stage à l'Ecole Centrale de Papeete, reste affectée à cette école.

M^{lle} Terorotua (Odette), institutrice en stage à l'Ecole Centrale de Papeete, est affectée à l'école de la Gendarmerie.

M^{lle} Agnie (Otuvanaa), institutrice à l'école de Mataiea, est affectée à l'école de Vairao.

M^{lle} Lehartel (Tehei), institutrice en stage à l'Ecole Centrale de Papeete, est affectée à l'école de Papara.

M^{lle} Pihatarioe (Florida), institutrice en stage à l'Ecole Centrale de Papeete, est affectée à l'école de la Mairie.

M^{me} Tavita (Alexandrine), institutrice à l'école de Hauti (Rurutu), est affectée à l'école de Moerai (Rurutu).

M. Utia (Terii), instituteur à l'école de Moerai (Rurutu), est affecté à l'école de Hauti.

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices, faisant l'objet de la présente décision, devront être présents à leur poste le jour de la rentrée des classes de l'année scolaire 1945.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 893 i. p., portant nominations d'agents auxiliaires à titre temporaire et les mettant à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement.

(Du 19 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande des intéressés et les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement et l'avis conforme du Chef de Cabinet chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 16 décembre 1944, jour d'embarquement de l'intéressée pour son poste,

Mlle Lenoir (Tara), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire à l'école de Rimatara.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille cent trente francs (1.130 frs.), exclusive de toute indemnité.

Cette auxiliaire temporaire pourra, si elle est admise par la suite dans le cadre local du personnel de l'Enseignement, conserver l'ancienneté qu'elle aura acquise à titre d'auxiliaire temporaire.

Pour compter du 20 décembre 1944 :

Mme Doom (Marguerite), née Parker, titulaire du Brevet local d'Enseignement, est nommée institutrice à titre temporaire à l'école de Tautira.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille cent trente francs (1.130 frs.), exclusive de toute indemnité.

M. Teriitevaearai (Auguste), titulaire du Brevet local d'Enseignement, est nommé instituteur à titre temporaire à l'école de Papeete.

Il percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille cent trente francs (1.130 frs.), exclusive de toute indemnité.

M. Ariitai (Mahine), titulaire du Certificat d'études local, est nommé instituteur auxiliaire à titre temporaire à l'école d'Opoa (Raiatea).

Il percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de huit cent cinquante francs (850 frs.), exclusive de toute indemnité.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 894 c., nommant M. Vincent (Edouard), comme défendeur de la Colonie dans l'affaire Lavalette (René), contre le Service local, en remplacement de M. Tillier (Henri).

(Du 20 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 843/c. du 30 novembre 1944 nommant un Chef de poste à Taiohae (Iles Marquises) ;

Vu l'instance déposée au Secrétariat du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie par M. Lavalette (René), contre le Service local,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Vincent (Edouard), Commis de 1^{re} classe des Services civils, est désigné pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Lavalette (René), engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie, en remplacement de M. Tillier (Henri), affecté aux Iles Marquises.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera,

Papeete, le 20 décembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 897 c. *nommant à titre temporaire M. Vincent (François), Agent de Police de 2^{me} classe du Cadre local.*

(Du 22 décembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des Administrations de l'Etat en temps de guerre, et le décret du 12 septembre 1939 portant application aux Colonies du décret susvisé ;

Vu le décret du 20 mai 1941 relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies relevant du Conseil de Défense de l'Empire Français ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre du personnel local de la Police ;

Vu l'arrêté n° 1451 a.g.f. du 28 décembre 1937 portant modification à la hiérarchie du personnel du cadre local de la Police, et fixant à nouveau les soldes de ce personnel ;

Vu la décision n° 186 c. du 25 février 1942 nommant M. Vincent (François), agent de Police auxiliaire à titre temporaire ;

Sur la proposition du Chef du Service de la Sûreté et l'avis conforme du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Vincent (François) est nommé, à titre temporaire, agent de Police de 2^{me} classe du Cadre local, pour compter du 1^{er} janvier 1945.

Art. 2. — M. Vincent (François) sera soumis aux mêmes règles que le personnel du Cadre local de la Police, et percevra à compter du 1^{er} janvier 1945 la solde et les accessoires de solde afférents à son grade. La retenue pour pension ne sera toutefois effectuée sur sa solde que lors de sa titularisation dans le cadre. A cette date, l'intéressé pourra demander la validité de ses services antérieurs à partir de la date de son admission en qualité d'agent de police auxiliaire à titre temporaire.

Art. 3. — A la cessation des hostilités, M. Vincent (François) pourra, sur la proposition du Chef de Service de la Sûreté, être titularisé avec son grade dans le Cadre local de la Police, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1945 au point de vue de l'ancienneté.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 898 s.g., *désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1944 les caisses et portefeuilles de certains comptables.*

(Du 22 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont chargés de procéder le 31 décembre 1944 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du Service local ;

MM. Villant, Adjoint principal de 1^{re} classe des services civils, Chef du bureau des finances, pour le Trésorier-Payeur ; Drollet, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, pour le Receveur de l'Enregistrement et le comptable de l'immigration ;

Vincent, Commis de 1^{re} classe des services civils, pour le Receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones et l'Economiste de l'hôpital ;

Favereau, Commis de 1^{re} classe des services civils, pour la Gendarmerie et le Régisseur de la caisse des menues dépenses ;

Hintze, Commis de 1^{re} classe des services civils, pour l'agent intermédiaire des recettes du pilotage et du port, l'agent percepteur des droits de bagages et le Régisseur comptable pour le paiement des salaires des ouvriers du Service des Travaux publics ;

Chevalier, auxiliaire de 2^e catégorie, 7^e degré pour le chargé de la subdivision agricole : 1^o) jardin d'essai ; 2^o) station haras ; 3^o) visite sanitaire des animaux importés dans la colonie et l'Imprimerie du Gouvernement.

La situation des caisses de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au Gouverneur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 899 s.g. *allouant une subvention à la Chambre d'Agriculture.*

(Du 23 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928 réorganisant la Chambre d'Agriculture ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu la demande en date du 8 décembre 1944 de la Chambre d'Agriculture et les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de Cinquante mille francs (50.000 frs) est accordée à la Chambre d'Agriculture.

Art. 2. — Cette dépense est imputable au chapitre 10, article 5, paragraphe 3 du budget local de l'exercice en cours.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 910 s. g., rendant provisoirement exécutoire le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1945.

(Du 29 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant les Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1945, délibéré et voté par les Délégations Economiques et Financières au cours de leur session ordinaire de décembre 1944 et arrêté en conseil privé le 29 décembre 1944 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le Conseil Privé entendu le 29 décembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret, le budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1945, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *Soixante-trois millions cent quatre-vingt mille francs* (63.180.000 frs) conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le tarif des taxes à percevoir au titre de l'exercice 1945 au profit de la colonie, est rendu exécutoire conformément au tableau C publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1944.

Ces taxes seront perçues en conformité des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

La perception des autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs, et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3. — Des crédits sont ouverts pour le budget local de l'exercice 1945 jusqu'à concurrence de la somme de : *Soixante-trois millions cent quatre-vingt mille francs* (63.180.000 frs).

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1944.

ORSELLI.

TABLEAU A. — RECETTES du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1945.

NATURE DES RECETTES	Prévisions
Chapitre 1 ^{er} . — Impôts perçus sur rôles	3.054.000 ^f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations . .	42.240.000 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles . .	2.551.000 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes . .	6.837.000 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la caisse de réserve	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs	58.000 »
Total des recettes ordinaires	54.760.000 »
Chapitre 7. — Recettes d'ordre	220.000 »
— 8. — Recettes extraordinaires	1.200.000 »
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve	7.000.000 »
Total général des recettes	63.180.000^f »

Arrêté en Conseil privé, dans sa séance du 29 décembre 1944, sous réserve de son approbation par décret, le présent budget des recettes du Service local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de : *Soixante-trois millions cent quatre-vingt mille francs*.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

TABLEAU B. — DÉPENSES du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1945.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits prévus
Chapitre 1 ^{er} — Dettes exigibles	745.000 ^f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel . .	788.000 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel . .	799.000 »
— 4. — Service d'administration générale: Dépenses de personnel	6.437.000 »
— 5. — Service d'administration générale: Dépenses de matériel	976.000 »
— 6. — Services financiers: Dépenses de personnel . .	2.041.000 »
— 7. — Services financiers: Dépenses de matériel . .	113.000 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel	4.280.000 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre	5.662.000 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Matériel	12.508.000 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel	9.418.000 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel	8.394.000 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel	221.000 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel	2.383.000 »
— 15. — Fonds secrets	100 »
— 16. — Dépenses imprévues	294.900 »
Total des dépenses ordinaires	54.760.000 »
— 17. — Dépenses d'ordre	220.000 »
— 18. — Dépenses extraordinaires	8.200.000 »
Total général des dépenses	63.180.000^f »

Arrêté en Conseil privé, dans sa séance du 29 décembre 1944, sous réserve de son approbation par décret, le présent budget des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de : *Soixante-trois millions cent quatre-vingt mille francs*.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

Tableau C

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1945.
AU PROFIT DU SERVICE LOCAL
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Impôt dit des routes (Décret du 4 décembre 1935 J. O. E. F. O. du 1^{er} février 1936, page 94, décret du 29 octobre 1942).

50 francs par habitant âgé de 18 à 60 ans.
20 décimes additionnels à l'impôt dit des routes.

(Décret du 25 janvier 1940, décret du 29 octobre 1942).

100 francs par habitant de 18 à 60 ans.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (Décret du 3 juin 1935).

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 de la valeur locative annuelle.

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881 et 22 janvier 1921, décret du 23 janvier 1924, arrêtés des 2 juillet et 4 décembre 1928, 9 août et 13 décembre 1929, 8 novembre 1930, 16 septembre et 29 décembre 1932, 18 mars 1933, décret du 24 décembre 1938, décrets du 29 octobre 1942).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1^o PATENTES DE COMMERCE.

1 ^{re} classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est supérieur à 500.000 francs . . .	1.000 »
2 ^e classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est compris entre 100.000 et 500.000 fr.	850 »
3 ^e classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est compris entre 30.000 et 100.000 fr.	700 »
4 ^e classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année ne dépasse pas 30.000 fr.	250 »
5 ^e classe. Commerçants en gros et en détail établis ailleurs qu'à Papeete et ne procédant à aucune importation directe . .	150 »

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.	2 »
Colporteurs à Tahiti.	187 50
Les mêmes à Moorea.	120 »
— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. . .	150 »
— dans les autres archipels.	120 »
Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :	
1 ^{re} Catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit.	30 »
2 ^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit.	1.500 »
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides. . . .	240 »
Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres. . .	2.820 »
Marchands de perles	1.000 »
Préparateur de vanille.	800 »
Usines : 1 ^{re} catégorie	
Électricité à Papeete.	5.000 »
id. à Uturoa	500 »
Brasserie.	1.000 »
Sucrierie	1.000 »
Distillerie	1.000 »
Parfumerie	800 »
Usines : 2 ^{me} catégorie	

Usines : 3 ^{me} catégorie	Fabricant de glace.	300 »
	— d'eau gazeuse	240 »
	— de savon.	24 »
	— d'huiles d'arachides	240 »
	— de conserves.	400 »
	Toutes autres usines industrielles ou agricoles.	240 »
Agents d'assurances		800 »
Commissionnaires s'occupant uniquement d'affaires locales . . .		500 »

Commissionnaires à l'importation :

Important dans l'année pour moins de 1.500.000 fr.	1.000 »
Important dans l'année de 1.500.000 à 2.000.000 fr. exclus . . .	2.000 »
Important dans l'année de 2.000.000 à 3.000.000 fr. exclus . . .	4.000 »
Important dans l'année de 3.000.000 à 4.000.000 fr. exclus . . .	6.000 »
Important dans l'année pour 4.000.000 et plus	8.000 »
Gérants de Cercle (supprimée par application du décret du 14/12/36).	
Constructeur de navires	500 »
Directeurs de cinéma, à Papeete.	2.500 »
— — autres qu'à Papeete.	500 »
Tenanciers de buvette	500 »
Débitants : catégorie A	3.000 »
— catégorie B	500 »
Restaurants simples, à Papeete	300 »
Restaurants simples, dans les districts de Tahiti, Moorea, à Makatea et aux Iles-Sous-le-Vent	450 »
Entrepreneurs de Pompes funèbres.	600 »
Photographes	300 »
Agents d'affaires (1)	2.000 »
Etablissements de crédit :	
Banques publiques et d'émission.	25.000 »
Banques privées.	15.000 »
Pharmaciens à Papeete.	2.000 »
— autres qu'à Papeete.	500 »
Tenanciers de dépôts de médicaments ailleurs qu'à Papeete. . .	200 »
Entrepreneurs de chargements et déchargements de navires . .	750 »
Hôtels meublés et loueurs en garni à Papeete	300 »
Bouchers.	250 »
Toutes autres professions.	150 »

(1) Les surveillants des "gites d'étapes" fondés par le Syndicat d'initiative de Tahiti sont exonérés de la patente de loueur en garni s'ils ne reçoivent pas les touristes pendant plus de 24 heures.

PATENTES D'EXPORTATEUR

Exportateurs :

Exportant dans l'année pour moins de 1.000.000 fr.	1.000 »
Exportant dans l'année de 1.000.000 à 5.000.000 fr. exclus. . . .	2.500 »
Exportant dans l'année de 5.000.000 à 10.000.000 fr. exclus. . .	5.000 »
Exportant dans l'année de 10.000.000 à 15.000.000 fr. exclus. . .	10.000 »
Exportant dans l'année pour 15.000.000 et plus.	15.000 »

3^o PATENTES POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Avocats ou défenseurs	2.500
Commissaires-priseurs	800 »
Chirurgiens-dentistes.	2.500 »
Arpenteurs-géomètres et géomètres-experts.	600 »
Huissiers à Papeete.	600 »
Huissiers auxiliaires partout ailleurs.	300 »
Médecins à Papeete	1.000 »
— autres qu'à Papeete	500 »
Notaires	3.000 »
Vétérinaires	500 »

4^o PATENTES PROPORTIONNELLES

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, son fixées de la manière suivante :

Etablissements de crédit, et professions libérales de 1/5 ^e de la valeur	
1.000 frs et plus	locative.
Négociants de première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième classe autres professions libérales.	1/6 ^e id.
Usiniers	1/20 ^e id.

(1) Par arrêté n° 507 a. g. f., du 26 mai 1937 les patentes d'Agents d'affaires, Banques publiques et d'émission, Etablissements de crédit, Pharmaciens à Papeete et autres qui à Papeete sont classées dans professions commerciales.

Entreprise pour l'exploitation des phosphates :

1 ^{re} catégorie.....	1/15 ^e	id.
2 ^e catégorie.....	1/5 ^e	id.
Toutes autres professions.....	1/15 ^e	id.
Formules de brevets		5 »

Arrêté municipal n° 87 du 6 janvier 1939, créant cinq centimes additionnels ordinaires et cinq centimes additionnels extraordinaires sur les brevets fixes et proportionnelles, la contribution foncière (propriété bâtie) et le droit fixe et supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers dans la Commune de Papeete.

Les brevets fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti, Moorea et Makatea supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

Droit fixe et droit supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers (arrêté du 31 juillet 1931, décret du 29 octobre 1942).

Les asiatiques étrangers autorisés à exercer un commerce, une industrie ou une profession, sont astreints pour eux et pour chacun de leurs employés à un droit fixe de 20 francs et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

Le droit supplémentaire à la patente est fixé comme suit :

1^o PATENTE DE COMMERCE

Banquier.....	5.000 »
Brevetés de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	1.000 »
Brevetés de 4 ^e et 5 ^e classe600 »

2^o BREVETS D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS
DIVERSES

Colporteur	400 »
Entrepreneur de phosphates	1.000 »
Marchand de perles	1.000 »
Préparateur de vanille	400 »
Usinier 1 ^{re} catégorie	1.000 »
Usinier 2 ^e catégorie	500 »
Usinier 3 ^e catégorie	240 »

Commissionnaires à l'importation :

Important dans l'année pour moins de 1.500.000 fr.	500 »
Important dans l'année de 1.500.000 à 2.000.000 fr. exclus ..	1.000 »
Important dans l'année de 2.000.000 à 3.000.000 fr. exclus ..	2.000 »
Important dans l'année de 3.000.000 à 4.000.000 fr. exclus ..	3.000 »
Important dans l'année pour 4.000.000 et plus	4.000 »

Exportateurs :

Exportant dans l'année pour moins de 1.000.000 fr.	500 »
Exportant dans l'année de 1.000.000 à 5.000.000 fr. exclus ..	1.250 »
Exportant dans l'année de 5.000.000 à 10.000.000 fr. exclus ..	2.500 »
Exportant dans l'année de 10.000.000 à 15.000.000 fr. exclus ..	5.000 »
Exportant dans l'année pour 15.000.000 et plus	7.500 »
Bouchers	125 »
Professions non dénommées et toutes autres professions ..	120 »

TAXES SUR LES ARMES

(Décret du 7 avril 1939).

Permis de port d'armes.....	15 fr. par arme.
— de détention d'armes	15 fr. —
— de port d'armes (revolver ou pistolet)	50 fr. —

Taxes sur les voitures attelées (arrêtés des 22 mai 1929 et 8 novembre 1930).

TABLEAU A

Taxe pour les véhicules attelés appartenant aux particuliers et non utilisés pour la location ou le transport en commun.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues	40 »	20 »
Voitures à 4 roues	80 »	40 »
Charrettes, tombereaux, prolonges	40 »	20 »

TABLEAU B.

Taxes pour les véhicules attelés utilisés pour la location ou pour le transport en commun des voyageurs et des marchandises.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues	60 »	30 »
Voitures à 4 roues	120 »	60 »
Charrettes, tombereaux, prolonges	60 »	30 »

Droits de vérification des poids et mesures et instruments et pesage.

(Arrêtés des 15 mai 1889, et 21 novembre 1931.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.....	3 ^f »	Mètre.....	1 ^f »
Décimètre.....	2 »	Demi-mètre.....	0 50
Demi-décimètre.....	2 »	Décimètre.....	0 50
Double-mètre.....	1 50	Double-décimètre.....	0 50

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.....	10 ^f »	Stère.....	5 ^f »
-------------------	-------------------	------------	------------------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	10 ^f »	Double-litre.....	1 ^f 50
Demi-hectolitre.....	5 »	Litre.....	1 »
Double-décalitre.....	2 50	Demi-litre.....	1 »
Décalitre.....	2 »	Double-déclilire, déclilire et demi-déclilire.....	1 »
Demi-décalitre.....	2 »		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	5 ^f »	Demi-litre.....	1 ^f »
Décalitre et demi-décalitre.....	3 »	Double-décilitre.....	0 70
Double-litre.....	2 »	Décilitre, demi-décilitre, double-	
Litre.....	1 50	centilitre et centilitre.....	0 50

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	10 »	Deux hectogrammes, un hecto-	
Vingt, dix et cinq kilogrammes...	5 »	gramme, un demi-hectogram-	
Deux kilogrammes, un kilogramme		me et au-dessous.....	1 »
et un demi-kilogramme.....	2 »		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	10 ^f »	Deux kilogrammes, un, et demi-kilo	2 ^f »
Vingt, dix et cinq kilogrammes..	5 »	Deux hectogrammes et au-dessous	1 »

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-basculé pour les usines cen-		Balances à bras égaux et à bas-	
trales.....	20 ^f »	cules, de magasin.....	8 ^f »
Balances à bras égaux, de comptoir.	4 »	Balance à bras égaux, de précision.	4 »

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 2 fr. sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret des 16 juin 1892 et 31 janvier 1928, arrêtés des 29 décembre 1928, 9 août 1929 et 25 septembre 1931).

Cette taxe qui frappe les chiens de toute catégorie, à l'exception des chiens ratiers, est fixée ainsi qu'il suit :

dans les districts de Tahiti et Moorea
et dans les Archipels..... 15 fr. par tête

Frais d'avertissement (arrêté du 17 décembre 1932).

Par cote inscrite au rôle..... 0 25

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droit de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature (Délibération approuvée en Conseil Privé le 27 octobre 1936 et par décret du 14 décembre 1936, décret du 24 décembre 1938).

1 ^{re} classe : a) Débitants, cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs, gérants de cercle, à Tahiti, vendant au détail, à consommer sur place des boissons alcooliques ou d'alimentation.....	3.000 »
b) Marchands en gros ou en détail de boissons alcooliques, de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter.....	3.000 »
2 ^{me} classe : a) Hôteliers-restaurateurs et restaurateurs à Moorea vendant au détail à consommer sur place des boissons alcooliques, d'alimentation ou hygiéniques.	2.000 »

b) Débitants cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de cercle, à Tahiti, vendant au détail à consommer sur place des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à l'exclusion des boissons alcooliques.....

c) Marchands en gros ou en détail de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter dans toutes les îles, autres que Tahiti..... 2.000 »

3^{me} classe : Hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de Cercles à Uturoa (Raïatea) vendant au détail à consommer sur place, des boissons alcooliques, d'alimentation..... 1.500 »

4^{me} classe : a) Fabricants de boissons alcooliques vendant en gros le produit de leur industrie.....

b) Fabricants de boissons d'alimentation vendant en gros le produit de leur industrie..... 1.000 »

5^{me} classe : Hôteliers-restaurateurs et restaurateurs, dans les îles autres que Tahiti, vendant au détail à consommer sur place, des boissons d'alimentation à l'exclusion des boissons alcooliques..... 750 »

Restaurateur des districts de Tahiti vendant des boissons hygiéniques et d'alimentation à consommer sur place aux personnes prenant effectivement leur repas, à l'exclusion des boissons alcooliques. Cette licence ne sera délivrée qu'après avis du Conseil de district intéressé.

6^{me} classe : Buvettes occasionnelles installées par autorisation du Gouverneur pour la durée d'une fête publique, bal, kermesse, etc. :

a) Ne livrant que des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à consommer sur place, à Tahiti, Moorea et Makatea..... 400 »

b) Ne livrant que des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à consommer sur place dans les autres îles..... 50 »

c) Livrant des boissons alcooliques, d'alimentation ou hygiéniques, à consommer sur place à Tahiti et Moorea..... 200 »

Formule de licence 20 francs.

Taxe sur les billards (décret du 29 octobre 1942).

Taxe sur les billards mis à la disposition du public dans les lieux de réunion tels que débits de boissons, restaurants, salles de jeux de billards ; cette taxe sera de 1.000 francs par an et par billard à Papeete ; 500 francs par an et par billard dans les districts de Tahiti et les archipels.

Cette taxe sera due pour toute l'année quelle que soit la date de mise en service des billards.

Droits de douane à l'importation (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 2 mai 1904, 5 juillet 1921, 11 avril 1924, 23 décembre 1926, 17 novembre 1927, 8 juillet 1928, 1^{er} juin 1932, 20 juillet 1932, 11 avril, 28 octobre et 27 novembre 1934, 18 mars 1936, arrêté du 27 mai 1936, décrets des 14 août 1936, 30 novembre 1937, 8 juin 1938, 2 août 1939, arrêtés des 9 novembre 1939 et 9 avril 1940, décrets des 4 janvier 1940, 29 février 1940 et 1^{er} mai 1940, arrêté du 14 novembre 1940, décret du 23 mai 1941). (arrêtés des 29 novembre et 10 décembre 1941).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, 29 décembre 1910, 9 mars 1919, 21 juin, 23 juillet et 9 septembre 1921, 23 décembre 1926, 20 décembre 1928, 23 mai 1936, 12 janvier 1940, 19 janvier 1940, 28 février 1940 et 18 mars 1940, arrêté du 14 novembre 1940).

Tarifs des droits d'octroi de mer et de douane.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Bois de toutes sortes.</i>			
Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie.....	Le mètre cube	2 ^f »	4 ^f »
Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés.....	id.	3 »	5 »
Bois de cèdre, noyer ou chêne, pour menuiserie et ébénisterie.....	id.	5 »	8 »
Bois de cèdre ou autres pour charpente, navire ou charonnage.....	id.	5 »	8 »
Bois de kaori.....	id.	5 »	n. d.
Bois des îles.....	id.	Ex. de droit	10 »
Poteaux.....	Le 1.000	35 »	50 »
Bardeaux.....	id.	0 75	1 »
Lattes.....	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Bois à brûler.....	Le stère	Ex. de droit	2 »
<i>Boissons. (1)</i>			
Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et du jus de raisin frais en fûts.....	L'hectolitre	5 »	137 50
— — — — — en caisse.....	La caisse de 12 b. ou 24 1/2 bout.	6 »	30 »
— de champagne en caisse.....	id.	16 »	»
— mousseux.....	La caisse de 12 bout.	10 »	20 »
Vins de liqueurs ou de dessert, secs et doux (madère, frontignan, lunel, porto, paille, xères, tokay, banyuls, sherry, etc.), provenant du raisin frais.....	La caisse de 12 bout.	14 »	20 »
Vins de dessert en barriques (les mêmes que ci-dessus)...	L'hectolitre	115 »	100 »
Sirops assortis.....	Le litre	0 30	0 50
Genièvre, whisky, old-tom (2).....	id.	2 50	24 »
Alcool (2) (3).....	le litre	Ex. de droit	(4)
Eau-de-vie en caisses ou en fûts (2).....	id.	1 75	24 »
Rhum et tafia en caisses ou en fûts (2).....	id.	Ex. de droit	24 »
Kirsch, kummel, en caisses ou en fûts.....	id.	1 75	24 »
Vermouth, en caisses ou en fûts.....	le litre	1 25	1 50
Chartreuse.....	le litre	2 »	»
Liqueurs assorties en caisses.....	id.	1 75	24 »
Cassis, guignolet, bigarreau.....	id.	1 50	24 »
Atcoolatés de fruits en caisses.....	id.	0 70	24 »
Biltes.....	id.	1 75	24 »
Bttier angostura.....	id.	2 50	24 »
Amers.....	id.	1 50	24 »
Liqueurs apéritives (byrrh, croisette, apéritif Lemaire, etc.)	le litre	1 50	1 50
Bières de toute espèce.....	id.	Ex. de droit	1 60
Porter, etc.....	id.	0 15	0 25
Hydromel et cidre mousseux.....	id.	0 15	0 25
Boissons de gingembre.....	La bouteille	0 10	n. d.
Eau minérale.....	id.	0 10	0 05
Vinaigre.....	L'hectolitre	10 »	7 50
Boissons de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées.....	id.	n. d.	1.800 »
<i>Compositions diverses.</i>			
Amidon.....	Les 100 kil.	10 »	20 »
Opium.....	id.	Prohibé	Prohibé
Bougies de toutes sortes.....	id.	20 »	275 » s. d.
Cire d'abeilles.....	id.	Ex. de droit	40 »
Cirages divers.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Cire à cacheter.....	Les 100 kil.	30 »	15 »
Colle forte.....	id.	7 »	7 »
Bleu en boule ou en poudre.....	id.	15 »	20 »
Creusets en terre ou en minéral.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit

(1) Voir pour les droits de consommation, page 13 dudit tarif.

(2) Ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 1 fr. 25 par degré en sus et par litre. (Décret du 29 octobre 1942).

(3) Alcool dénaturé : Exempt d'octroi de mer. — Décret du 26 février 1903. J. O. du 18 mai 1903. Non dénommé en douane : 8 %.

(4) Prohibition des mélasses, sirops de batterie et alcools d'origine et de provenance étrangère (Décret du 8 juillet 1919 - J. O. 1919, page 331).

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Encre à imprimer de toutes couleurs.....	Ad valorem	n. d.	»
	Les 100 kil.	»	450 » s. d.
Encre de toutes couleurs.....	Les 100 lit.	15 »	15 »
Emeri en poudre ou roche.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Graisse pour voitures ou harnais.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Noir à l'huile pour harnais.....	id.	10 »	n. d.
Huile spéciale pour machine à coudre.....	Ad valorem	12 0/0	id.
Mastic.....	Les 100 kil.	4 »	7 »
Savons ordinaires.....	Les 100 kil.	4 »	150 » s. d.
Vernis.....	id.	20 »	20 »
Confitures et marmelades.....	id.	10 »	15 »
Chocolat, cacao préparé, confiserie.....	id.	20 »	20 »
Cacao non préparé.....	id.	Ex. de droit	20 »
Pain d'épice.....	id.	10 »	n. d.
Chicorée.....	id.	20 »	id.
Poudre de levain.....	id.	30 »	id.
Biscuits de dessert.....	id.	15 »	15 »
Safran.....	id.	400 »	400 »
Vanille.....	id.	Ex. de droit	208 »
Savon médicinal.....	id.	12 0/0	5 0/0
Médicaments ordinaires.....	Ad valorem	8 0/0	5 0/0
— Spécialités (1).....	id.	12 0/0	5 0/0
Tabacs à fumer ou à chiquer, hachés ou en tablettes, à priser.....	Les 100 kil.	750 »	2.400 »
Tabacs en carottes ou en feuilles.....	id.	Ex. de droit	2.400 »
Cigares de toute sorte.....	id.	1.500 »	10.000 »
Cigarettes.....	id.	1.500 »	8.000 »
Parfumerie.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Elixirs, poudres et mastics dentifrices.....	id.	12 0/0	15 0/0
<i>Couleurs.</i>			
Couleurs à l'eau ou en poudre.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Couleurs broyées à l'huile, autres que les noirs de fumée et de pétrole.....	id.	7 »	55 » s. d.
Noir d'ivoire.....	id.	7 »	7 »
— de fumée.....	id.	7 »	7 »
Ocres diverses.....	id.	2 50	5 »
Plombagine.....	id.	7 »	7 »
Minium en poudre ou pâte.....	id.	7 »	7 »
<i>Denrées coloniales (alimentaires).</i>			
Sucres raffinés.....	Les 100 kil.	16 » s. d.	55 » s. d.
— candis.....	id.	6 »	55 » s. d.
— bruts.....	id.	15 » s. d.	55 » s. d.
Epices, cannelle, poivre, clous de girofle, muscade, poudre de carry, etc.....	id.	25 »	25 »
Thé.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Café.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	350 »
Mélasse.....	id.	id.	25 »
Olives en saumure.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Câpres au vinaigre.....	id.	12 0/0	15 0/0
Moutarde préparée, en poudre ou en graines.....	id.	12 0/0	15 0/0
<i>Farineux et conserves alimentaires.</i>			
Farine de froment.....	Les 100 kil.	1 80	2 »
Riz.....	id.	2 »	2 »
Fécule de pia, manioc et d'igname.....	id.	Ex. de droit	10 »
Pommes de terre.....	id.	0 50	0 50
Oignons, aulx.....	id.	2 »	2 »
Echalottes.....	id.	Ex. de droit	2 »
Légumes secs: haricots, lentilles, pois secs, fèves cassées, etc.....	id.	2 50	3 »
Légumes pressés en boîtes ou tablettes (méthode Appert).....	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
	id.	12 0/0	»
Légumes confits au vinaigre: Cornichons.....	Les 100 kil.	»	10 »
— Achards.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
— Pickles.....	id.	12 0/0	»
	Les 100 kil.	»	10 »
— Piccalilli.....	Ad valorem	12 0/0	»
	Les 100 kil.	»	10 »
— Autres.....	Ad valorem	12 0/0	»
	Les 100 kil.	»	10 »

(1) Les spécialités étrangères portant en caractères apparents et en langue française, anglaise ou latine, tant sur le récipient même que sur son conditionnement extérieur, le nom usuel et la dose de substances actives (à l'exclusion des dénominations et formules chimiques), le nom et l'adresse du fabricant (en français, en anglais) sont seules admises à l'importation, les autres spécialités sont prohibées.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Légumes salés.....	id.	3 »	n. d.
Tapioca.....	id.	8 »	10 »
Pâtes alimentaires dites d'Italie.....	id.	8 »	10 »
Fécules diverses.....	id.	10 »	10 »
Biscuits de mer.....	id.	2 50	3 »
Conserves alimentaires			
en boîtes:			
— Petits pois au naturel.....	Les 100 kil.	15 »	15 »
— — au beurre, au jambon	id.	30 »	25 »
— Haricots verts.....	id.	15 »	15 »
— — flageolets.....	id.	15 »	15 »
— Champignons.....	id.	20 »	15 »
— Cèpes à l'huile.....	id.	25 »	15 »
— Tomates.....	id.	5 »	15 »
— Asperges.....	id.	20 »	15 »
— Truffes.....	id.	100 »	400 »
— Marrons rôtis.....	id.	20 »	15 »
— Julienne au gras.....	id.	15 »	15 »
— Bouillon gras.....	id.	15 »	15 »
— Potage militaire.....	id.	15 »	15 »
— Liebig.....	id.	20 »	50 »
— Artichauts.....	id.	20 »	15 »
— Escargots à la bordelaise.....	id.	25 »	15 »
— Choux-fleurs.....	id.	15 »	15 »
— Soupes en boîtes.....	id.	15 »	15 »
— Sauces.....	id.	20 »	15 »
— Carottes.....	id.	10 »	n. d.
— Navets.....	id.	10 »	id.
— Epinards.....	id.	20 »	id.
— Salsifis.....	id.	25 »	id.
— Choucroute au naturel.....	id.	10 »	id.
— — garnie.....	id.	20 »	id.
— Macédoine.....	id.	12 »	id.
— Julienne au naturel.....	id.	12 »	id.
— Oscille.....	id.	15 »	id.
— Légumineux en purée.....	id.	15 »	id.
— Betteraves.....	id.	10 »	id.
— Autres.....	id.	20 »	id.
Fruits et graines.			
Raisins et autres fruits secs et tapés.....	Les 100 kil.	15 »	10 »
Fruits de table au jus.....	id.	12 »	10 »
Fruits de table confits au sucre.....	Les 100 kil.	12 »	n. d.
— au vinaigre.....	id.	12 »	10 »
— et graines pour semence.....	»	Ex. de droit	Ex. de droit
Céréales: Blé, orge, avoine, son, seigle, méteil, millet et autres graines pour oiseaux, malt, etc.....	id.	1 25	1 50
Recoupe pour boulangerie.....	id.	1 25	n. d.
Fourrages, foin.....	id.	Ex. de droit	2 »
Prunes sèches.....	id.	15 »	10 »
Amandes.....	id.	15 »	15 »
Noix et noisettes.....	id.	15 »	10 »
Maïs.....	id.	Ex. de droit	15 »
Grains et fruits oléagineux: Coprah.....	id.	id.	41 »s.d.
Filaments à ouvrir.			
Soie végétale.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	10 »
Fils et tissus.			
Fils de tous textiles.....	Ad valorem	8 0/0	20 0/0
Tissus en pièces de tous textiles.....	id.	8 0/0	20 0/0
Bonneterie, rubannerie, passementerie de tous tissus.....	id.	8 0/0	20 0/0
Broderies de toutes sortes sur tous tissus, dentelles et tulles.....	id.	8 0/0	20 0/0
Articles confectionnés, vêtements et pièces de lingerie et tous autres articles.....	id.	8 0/0	20 0/0
Matériel pour navires.			
Caisses à eau.....	id.	8 0/0	5 0/0
Chaînes de toute dimension.....	id.	8 0/0	13 0/0
Embarcations de toute dimension.....	id.	12 0/0	10 0/0
Poulies en bois et en fer.....	id.	8 0/0	8 0/0
Câbles métalliques de toute épaisseur.....	id.	8 0/0	n. d.
Ancres de toute dimension.....	id.	8 0/0	id.
Autres matériaux et objets non dénommés.....	id.	8 0/0	id.
Etoupe de lin et de chanvre.....	Les 100 kil.	10 »	10 »
Feutre.....	id.	10 »	10 »
Bâtiments de mer en bois, en fer, en acier, à voiles ou à vapeur grées et armés. (Décret du 5 juillet 1921):			
Par tonneau de jauge brut.....			10 »
Par tonneau au dessus de 100 tonnes.....			5 »
Exempt à l'octroi. (Décret du 23 juillet 1921). Prohibition d'exportation. Décret du 13 octobre 1921.....			

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Meubles.</i>			
Meubles ordinaires, montés ou non : lits en bois, tables en bois, commodes, armoires, garde-manger, lavabos, sommiers, matelas et traversins, éredons, berceaux d'enfants, malles en bois blanc, malles chapelières, etc.	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Meubles riches, montés ou non : Armoires à glace, buffets, commodes, lavabos, tables de salon, de salle à manger, consoles, canapés façonnés ou rembourrés, chaises et fauteuils façonnés ou rembourrés, cadres, étagères, baguettes et moulures dorées ou non dorées pour corniches de rideaux ou encadrements de gravures et de tableaux, billards et accessoires, tables à ouvrage, tables de jeu, casters à musique, tabourets de piano, pupitres, secrétaires-guéridons, chiffonniers, etc.	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Lits en fer, fauteuils et chaises en rotin, malles de Chine.	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces détachées servant à la fabrication des meubles. . . .	id.	12 0/0	n. d.
Glaces, miroirs	id.	12 0/0	16 0/0
<i>Métaux.</i>			
Métaux bruts : Fer, fonte, acier, cuivre, zinc, plomb, étain, fer brut de construction.	Les 100 kil.	2 »	12 »
Or en barres, fils, lingots ou feuilles.	Le kilog.	250 »	500 »
Argent — — —	id.	15 »	35 »
Platine — — —	id.	300 »	575 »
Métaux ouvrés et prêts à employer.	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Fils métalliques de toute épaisseur.	id.	12 0/0	13 0/0
Ronces métalliques.	id.	Ex. de droit	13 0/0
Ressorts pour sommiers.	id.	12 0/0	13 0/0
Tôles galvanisées.	id.	12 0/0	13 0/0
Soudure.	id.	12 0/0	13 0/0
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>			
Crayons de toute sorte.	La grosse	1 »	1 »
Vannerie ordinaire et fine.	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Sellerie, harnachements. — Articles divers s'y rattachant.	id.	12 0/0	n. d.
Bois de selles, sellettes ou attelles.	id.	12 0/0	8 0/0
Parchemins de toute sorte pour harnachement et sellerie. . .	id.	12 0/0	13 0/0
Aiguilles à coudre, à voile et pour machines.	id.	12 0/0	8 0/0
Armes.	id.	12 0/0	20 0/0
Artifices.	id.	12 0/0	20 0/0
Appareils et instruments de chirurgie.	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Bijouterie (or, argent, doublé, plaqué, pierreries, perles, pierres fausses, etc.)	id.	12 0/0	13 0/0
Bijouterie nickelée, fausse.	id.	12 0/0	13 0/0
Orfèvrerie.	id.	12 0/0	13 0/0
Mercerie et tabletterie.	id.	12 0/0	n. d.
Bimbeloterie, jouets divers, plumes à écrire et porte-plumes.	id.	12 0/0	13 0/0
Articles de Paris.	id.	12 0/0	»
Bandages divers.	id.	8 0/0	8 0/0
Biberons et tétines.	id.	8 0/0	n. d.
Brosserie et pinceaux.	id.	12 0/0	13 0/0
Balais de crin, millet, chiendent, etc.	id.	12 0/0	13 0/0
Chapellerie, chapeaux de toute forme (pour hommes, femmes et enfants).	id.	12 0/0	13 0/0
Modes.	id.	12 0/0	n. d.
Chaussures de toutes sortes.	id.	8 0/0	20 0/0
Coffres-forts.	id.	12 0/0	13 0/0
Coutellerie.	id.	12 0/0	20 0/0
Caractères d'imprimerie.	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Carrosserie : Voitures suspendues, voitures de luxe en général, etc.	id.	12 0/0	20 0/0
Bicyclettes et leurs pièces détachées.	Ad valorem	12 0/0	
	Les 100 kil.		1.200 »
Chapes, chambres à air ou pneumatiques, bandages pour garnitures de roues de cycles, à l'état brut, travaillé ou fini.	Ad valprem	12 0/0	800 »
Wagons, tombereaux, prolonges, charrettes, voitures à bras.	Les 100 kil.		20 0/0
Accessoires et pièces détachées pour voitures de toutes sortes, wagons, etc.	id.	12 0/0	Taxés au droit qui leur est propre
Chambres à air ou pneumatiques blocs, bandages pleins pour garniture de roues de voitures, à l'état brut, travaillé ou fini.	id.	n. d.	»
Voitures automobiles pour le transport des personnes :	Les 100 kil.	»	300 »
1° Voitures carrossées complètes ou non, pesant par unité : moins de 4.100 kilogr.	id.	Ex. de droit	640 »

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
de 1.400 kilogr. inclus à 1.500 kilogr. exclus.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	740 »
de 1.500 — 1.750 —	id.	id.	840 »
de 1.750 — 2.000 —	id.	id.	1.020 »
2.000 kilogr. et plus.....	id.	id.	1.240 »
2° Chassis non carrossées avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques pesant par unité :			
moins de 850 kilogr.	id.	id.	640 »
de 850 kilogr. inclus à 1.250 kilogr. exclus.....	id.	id.	740 »
de 1.250 — 1.500 —	id.	id.	840 »
de 1.500 — 1.750 —	id.	id.	1.020 »
1.750 kilogr. et plus.....	id.	id.	1.240 »
Voitures automobiles pour le transport des marchandises :			
1° Voitures carrossées, complètes ou non, pesant par unité :			
moins de 1.150 kilogr.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	500 »
1.150 kilogr. et plus.....	id.	id.	560 »
2° Chassis non carrossées, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques.....	id.	id.	640 »
Carrosseries et parties de carrosseries pour voitures automobiles.....	Ad valorem Les 100 kil.	8 0/0 »	640 »
Tous accessoires, parties et pièces détachées pour toutes voitures automobiles (moteurs, carburateurs, boîtes de vitesse, miroirs rétroviseurs, pare-brise, roues, magnétos, dynamos, etc.).....	Ad valorem	8 0/0	36 0/0
Vélocipèdes ou voitures d'enfants.....	id.	12 0/0	13 0/0
Manèges de chevaux de bois, de vélocipèdes et autres.....	id.	12 0/0	n. d.
Jeux forains de toutes sortes.....	id.	12 0/0	id.
Cheveux ouvrés.....	id.	12 0/0	13 0/0
Cordages de toutes les formes et de toutes les dimensions.....	Les 100 kil.	13 »	10 »
Manille.....	id.	13 »	10 »
Ligne de pêche en coton.....	id.	20 »	80 »
— en chanvre, lin, ramie, jute, phornium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.....	id.	20 »	80 »
Chanvre blanc et goudronné.....	id.	20 »	10 »
Fils à voile ou ficelles en coton.....	id.	20 »	80 »
— en chanvre, lin, ramie, jute, phornium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.....	id.	20 »	80 »
Filets de pêche en coton.....	id.	25 »	10 »
— en chanvre.....	id.	25 »	10 »
Hamaacs.....	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Fers à repasser.....	Ad valorem	8 0/0	8 0/0
Fleurs artificielles.....	id.	12 0/0	30 0/0
Couronnes mortuaires.....	id.	12 0/0	n. d.
Gants et mitaines de peaux, de fil, de soie et de coton, etc.....	id.	12 0/0	30 0/0
Horloges, pendules et montres.....	id.	12 0/0	15 0/0
Pièces de rechange et accessoires d'horloges, de pendules et de montres.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Lampes à suspension, portatives, à globes et à ornements (Les verres, globes et pièces détachées de lampes ou lanternes suivent le même régime que les lampes et lanternes elles-mêmes (Note du 25 janvier 1905).....	id.	12 0/0	15 0/0
Lanternes de voitures et autres.....	id.	12 0/0	n. d.
Fanaux, falots et reverbères.....	id.	12 0/0	id.
Pièces détachées de lanternes, fanaux, falots, reverbères et lampes de toutes sortes.....	id.	12 0/0	id.
Seltzogènes.....	id.	12 0/0	id.
Dames-jeannes.....	Le 100	20 »	id.
Instruments de mathématique, physique, chimie, astronomie, topographie, histoire naturelle et de calcul.....	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Instruments d'optique.....	id.	12 0/0	n. d.
— de photographie et accessoires.....	id.	12 0/0	8 0/0
Phonographes et accessoires.....	id.	12 0/0	n. d.
Electro-poire.....	id.	12 0/0	id.
Lanternes magiques.....	id.	12 0/0	id.
Instruments de musique à vent en cuivre, en bois, à cordes.....	id.	12 0/0	15 0/0
Tambours, caisses roulantes et grosses caisses.....	id.	12 0/0	15 0/0
Orgues de barbarie, boîtes à musique.....	id.	12 0/0	15 0/0
Accordéons.....	id.	12 0/0	15 0/0
Harmoniums, harmonica-flûtes, orgues et pianos.....	id.	12 0/0	15 0/0
Pièces séparées pouvant servir au montage ou à la réparation des instruments de musique.....	id.	12 0/0	15 0/0
Instruments de pesage et de mesurage.....	id.	12 0/0	8 0/0
Machines agricoles ou industrielles, machines-outils, accessoires des dites machines.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Machines motrices pour la navigation ou la locomotion.....	id.	id.	id.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
Machines à coudre.....	id.	12 0/0	8 0/0
Mannequins pour tailleurs, corsetiers ou modistes.....	id.	12 0/0	n. d.
Moulins à vent.....	id.	12 0/0	id.
Accessoires et pièces de rechange de moulins à vent.....	id.	12 0/0	id.
Moulins à café ou à poivre.....	id.	12 0/0	8 0/0
Pompes à incendie et accessoires.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Pompes aspirantes et foulantes et accessoires.....	id.	12 0/0	8 0/0
Cartouches et munitions de toutes sortes et accessoires pour armes à feu.....	id.	12 0/0	20 0/0
Articles de chasse et de pêche.....	id.	12 0/0	n. d.
Hameçons.....	id.	12 0/0	8 0/0
Outils divers et instruments d'agriculture.....	id.	8 0/0	8 0/0
Parapluies et ombrelles de toutes sortes.....	id.	12 0/0	10 0/0
Presses d'imprimerie.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Presses à copier.....	id.	12 0/0	10 0/0
Machines à écrire.....	id.	12 0/0	n. d.
Articles de voyage: Valises, sacoches, sacs de nuit, couvertures, etc.....	id.	12 0/0	id.
Articles de dessin.....	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Pipes de toutes sortes.....	id.	12 0/0	15 0/0
Plumes d'autruches et autres pour garnitures de chapeaux.....	id.	12 0/0	20 0/0
Quincaillerie, ferblanterie, serrurerie, clouterie, boulonnerie, fourneaux et accessoires.....	id.	8 0/0	20 0/0
Chaudronnerie.....	id.	8 0/0	20 0/0
Ferronnerie.....	id.	8 0/0	20 0/0
Souricières, ratières, pièges de toutes sortes.....	id.	12 0/0	n. d.
Tuyaux en caoutchouc.....	id.	12 0/0	10 0/0
Caoutchouc en planches pour rondelles, pour joints et clapets	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Toile métallique en laiton, fer, acier, galvanisée ou non, peinte ou non.....	id.	12 0/0	10 0/0
Tresses en bois, pailles ou écorces, sparterie, paillasons.....	id.	12 0/0	10 0/0
Ouvrages en bois, avirons, boites en bois blanc pour emballage, boissellerie, plats, cuillers, sébiles, pelles, etc.....	id.	12 0/0	8 0/0
Futailles vides et cuyes, montées ou non, manches d'outils de toutes sortes.....	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces de charpente et de menuiserie (portes, persiennes, stores, paravents de toutes sortes, fenêtres, etc).....	id.	12 0/0	8 0/0
Bois de charroinage façonné.....	id.	8 0/0	8 0/0
Parqueterie, marqueterie, mosaïque.....	id.	12 0/0	8 0/0
Rosaires, chapelets, scapulaires.....	id.	12 0/0	n. d.
Aubes, étoles, chasubles et tous objets nécessaires à la célébration du culte.....	id.	Ex. de droit	id.
Soulaues.....	id.	id.	13 0/0
Objets d'art, tableaux gravures ou peintures non encadrées, statues et statuettes en matières diverses, vases sculptés ou gravés, lustres et candélabres, médailles, articles de fantaisie, chinoiseries.....	id.	12 0/0	10 0/0
Objets de collection hors de commerce.....	id.	Ex. de droit	n. d.
Nattes de Chine.....	id.	12 0/0	10 0/0
Drapeaux, écussons, emblèmes, etc.....	id.	12 0/0	n. d.
Monnaies étrangères.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Articles de ménage en nickel pur ou allié, en plaqué de nickel ou en métaux nickelés ou chromés.....	Ad valorem	8 0/0	400 »
Articles de ménage en aluminium ou en plaqué d'aluminium.....	Les 100 kil.	8 0/0	600 »
Lampes électriques à incandescence.....	Ad valorem	12 0/0	960 »
Appareils électriques et électro-techniques (à l'exception des torches électriques).....	Les 100 kil.
Torches électriques.....	Ad valorem	12 0/0	16 0/0
Appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil, à l'exclusion des lampes importées isolément.....	id.	12 0/0	10 0/0
Films importés temporairement pour être projetés dans la Colonie.....	id.	12 0/0	18 0/0
	Ad valorem (valeur locative)	Ex. de droit	20 0/0
<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>			
Viandes en boîtes (bœuf rôti, bouilli, pressé, mouton et préparations analogues).....	Les 100 kil.	6 »	8 »
Langues de bœuf et de mouton.....	id.	10 »	8 »
Pieds et oreilles de porc, jambonneaux.....	id.	10 »	8 »
Jambons et saucissons.....	id.	12 »	8 »
Viandes séchées ou salées, fumées, ou en saumure.....	id.	3 50	3 »
Beurre en barils, boîtes ou flacons.....	id.	15 »	10 »
Margarine, graisses alimentaires et substances similaires.....	id.	15 »	430 » s. d.
Fromages divers.....	id.	8 »	6 »
Saindoux destinés à l'industrie.....	id.	8 »	50 » s. d.
— autres.....	id.	8 »	250 » s. d.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Huile de pied de bœuf.....	id.	12 »	13 »
Lait concentré et stérilisé.....	id.	12 »	8 »
Suif destinés à la savonnerie.....	id.	10 »	30 » s. d.
— autres.....	id.	10 »	60 » s. d.
Huiles de saindoux destinés au graissage des machines.....	id.	n. d.	60 » s. d.
— autres.....	id.	id.	360 » s. d.
Poil brut et autres.....	id.	15 »	13 »
Crin brut ou tordu.....	id.	15 »	13 »
Laine pour matelas.....	id.	15 »	13 »
Laine en suint.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Peaux préparées, de vache, de veau, de mouton, de chèvre, etc.....	id.	25 »	20 »
Cuir bruts.....	id.	20 »	13 »
Conserves en boîtes : Pâtés fins en boîtes et en terrines.....	id.	30 »	20 »
— Pâtés militaires.....	id.	30 »	10 »
— Rillettes de Tours.....	id.	40 »	»
— Gras-double.....	id.	20 »	15 »
— Pâtés du diable et préparations analogues.....	id.	40 »	15 »
— Jambons en boîtes.....	id.	30 »	15 »
— Gibiers en boîtes et en terrines.....	id.	40 »	15 »
— Volailles en boîtes.....	id.	30 »	15 »
— Charcuterie fabriquée.....	id.	20 »	n. d.
— Viandes épicées.....	id.	20 »	id.
— Mortadelle.....	id.	60 »	n. d.
— Galantine.....	id.	70 »	id.
— Cervelas.....	id.	30 »	id.
— Tripes.....	id.	20 »	id.
— Ragouts.....	id.	15 »	id.
— Andouillettes.....	id.	30 »	id.
— Saucisses.....	id.	20 »	id.
— Pâtés de jambon.....	id.	30 »	15 »
— Autres.....	id.	25 »	n. d.
<i>Pêches.</i>			
Conserves de poisson en boîtes :			
— Sardines.....	Les 100 kil.	15 »	13 »
— Saumons.....	id.	6 »	8 »
— Homards.....	id.	12 »	10 »
— Langoustes.....	id.	42 »	n. d.
— Huitres.....	id.	12 »	10 »
— Maquereaux.....	id.	20 »	10 »
— — à la moutarde.....	id.	30 »	10 »
— Moules à la bordelaise.....	id.	30 »	10 »
— Thon.....	id.	30 »	10 »
— Royans.....	id.	20 »	13 »
— Lamproie.....	id.	50 »	20 »
— Morue.....	id.	10 »	8 »
— Pâtés de harengs.....	id.	50 »	n. d.
— Harengs à l'huile.....	id.	20 »	10 »
— — fumés.....	id.	10 »	4 »
— Anchois.....	id.	30 »	10 »
— Caviar.....	id.	50 »	n. d.
— Mulets.....	id.	15 »	id.
— Palourdes.....	id.	12 »	id.
— Chevrettes.....	id.	20 »	id.
— Autres.....	id.	20 »	id.
Chevrettes sèches.....	id.	10 »	id.
Poissons en saumure.....	id.	2 50	3 »
— secs, salés ou fumés.....	id.	Ex. de droit	7 50
Graisses et huile de poisson.....	id.	15 »	30 » s. d.
Blanc de baleine ou de cachalot.....	id.	n. d.	50 » s. d.
Colle de poisson.....	id.	15 »	13 »
Eponges communes.....	id.	15 »	13 »
— fines.....	id.	50 »	50 »
<i>Produits et déchets divers.</i>			
Gélatine.....	Les 100 kil.	15 »	13 »
Racines de gingembre.....	id.	15 »	13 »
Houblon.....	id.	15 »	13 »
Liège en planches.....	id.	20 »	25 »
— brut, ouvré.....	id.	20 »	n. d.
Bouchons de liège.....	Le 1000	2 »	1 50
Sable pour la métallurgie.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Tourteaux de graines oléagineuses.....	Ad valorem	id.	id.
Charbon de bois.....	Les 100 kil.	id.	2 »
Levure de bière.....	id.	id.	Ex. de droit

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Pierres, terres et combustibles minéraux</i>			
Ardoises pour toiture.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Bitume, solide ou fluide.....	id.	12 0/0	8 0/0
Blanc d'Espagne ou craie.....	Les 100 kil.	2 »	3 »
Plâtre.....	id.	1 50	n. d.
Briques ordinaires.....	Le 1000	6 »	5 »
— réfractaires.....	id.	9 »	15 »
Carreaux pour dallage.....	id.	8 »	10 »
Charbon de terre.....	Les 1000 k.	Ex. de droit	Ex. de droit
Chaux pour l'industrie.....	id.	id.	id.
— pour la construction.....	id.	id.	5 »
Ciment.....	Les 100 kil.	0 50	6 »
Coke.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Goudron minéral.....	id.	1 50	5 »
Huile de schiste destinée à l'éclairage.....	Les 30 kil.	0 85	0 85
Toutes les huiles de pétrole, mazout, fuel-oil, pétroles employés comme combustible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie.....	Le litre	Ex. de droit	0 20
Essence.....	les 100 kg. p. b	id.	120 »
Marbre brut ou taillé.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Marbres sculptés, moulurés et polis.....	id.	12 0/0	n. d.
Pierres —.....	id.	12 0/0	id.
Charbon préparé pour l'éclairage électrique.....	id.	Ex. de droit	id.
Tuyaux de drainage.....	id.	12 0/0	id.
Pierres de Bath (briques anglaises).....	id.	12 0/0	id.
— tumulaires, gravées ou non.....	id.	12 0/0	id.
Poudre de marbre.....	id.	12 0/0	id.
Meules à aiguiser.....	Les 100 kil.	3 »	5 »
Moellons à bâtir.....	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Pierre à bâtir taillées.....	id.	id.	id.
— à aiguiser.....	id.	12 0/0	13 0/0
— ponce.....	id.	12 0/0	13 0/0
— à lithographier.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Plaques —.....	id.	id.	id.
Porcelaine et faïence.....	id.	12 0/0	13 0/0
Poteries diverses.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tuiles.....	Le 1000	6 »	5 »
Tourbe.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Engrais (phosphates brutes exceptées).....	id.	id.	id.
<i>Produits chimiques.</i>			
Produits chimiques destinés aux arts ou à l'industrie.....	Ad valorem	42 0/0	5 0/0
Soude.....	Les 100 kil.	3 »	3 »
Soufre.....	id.	2 50	5 »
Teintures préparées et tannins.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tripoli.....	Les 100 kil.	6 »	8 »
Allumettes en cire et en bois.....	La grosse de boîtes	0 35	2 »
Poudre de mine ou de chasse.....	Les 100 kil.	20 »	15 »
Sel de table et de cuisine.....	id.	0 80	1 »
Dynamite, mèches, capsules.....	id.	20 »	15 »
Amorces et détonateurs.....	id.	20 »	n. d.
Glycérine brute.....	id.	n. d.	30 » s. d.
— distillée.....	id.	id.	300 » s. d.
Acide oléique.....	id.	id.	30 » s. d.
— stéarique.....	id.	id.	205 » s. d.
Insecticides destinés à l'agriculture.....	Ad valorem	Ex. de droit	20 0/0
<i>Papier et ses applications.</i>			
Livres divers, journaux et publications diverses.....	id.	id.	Ex. de droit
Papier pour emballage.....	Les 100 kil.	3 »	3 »
Papier et ses applications autres.....	Ad valorem	10 0/0	15 0/0
<i>Huiles et sucs végétaux.</i>			
<i>Huiles fixes pures :</i>			
Huiles d'arachide destinées à la savonnerie.....	Les 100 kil.	n. d.	60 » s. d.
— — autres.....	id.	id.	150 » s. d.
— de coco ou de coprah destinées à la savonnerie ou à la stéarinerie.....	id.	Ex. de droit	20 » s. d.
— de coco ou de coprah autres.....	id.	id.	53 » s. d.
— de coton destinées à la savonnerie.....	id.	n. d.	48 » s. d.
— — autres.....	id.	id.	50 » s. d.
— de maïs destinées à la savonnerie.....	id.	id.	49 » s. d.
— — autres.....	id.	id.	60 » s. d.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
— d'olive destinées à la savonnerie.....	Les 100 kil.	»	19 » s. d.
— — autres.....	L'hectolitre	30 »	»
— de palme et palmiste.....	L'hectolitre	30 »	»
— de pulgère pour usage industriel.....	Les 100 kil.	»	70 » s. d.
— de ricin pour usage industriel.....	id.	n. d.	28 » s. d.
— de sésame destinées à la savonnerie.....	id.	id.	48 » s. d.
— — autres.....	id.	10 »	48 » s. d.
Huiles de soja destinées à la savonnerie.....	id.	n. d.	48 » s. d.
— — autres.....	id.	id.	64 » s. d.
— non dénommées destinées à la préparation des couleurs et vernis.....	id.	n. d.	44 » s. d.
— non dénommés autres.....	id.	id.	50 » s. d.
— de pavot.....	id.	12 »	49 » s. d.
— de lin.....	id.	n. d.	60 » s. d.
— de colza.....	id.	600 »	n. d.
— fixes cuites ou oxydées.....	id.	12 »	114 » s. d.
— fixes aromatisées.....	id.	12 »	15 »
Graisses végétales alimentaires.....	id.	n. d.	135 » s. d.
Gomme arabique.....	id.	id.	400 » s. d.
Résine, brais.....	id.	id.	409 » s. d.
Térébenthines, colophanes, poix, pains de résine et autres produits résineux indigènes.....	id.	15 »	20 »
Réglisse ou jus de racine.....	id.	2 50	20 »
Essence de térébenthine.....	id.	n. d.	20 »
Goudron végétal.....	id.	n. d.	20 »
<i>Vitrification.</i>			
Verrerie, verroterie, vitrerie et cristallerie de toutes sortes.	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Bouteilles vides.....	Le 100	0 50	n. d.
Flacons de pharmacie.....	Ad valorem	12 0/0	id.
Verres à vitres.....	Ad valorem	12 0/0	48 »
	Les 100 kil.		
<i>Marchandises non dénommées.</i>			
Marchandises non dénommées au présent tarif.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Tarifs ci-dessus majorés sauf pour les marchandises portant indication s. d. après le taux du droit d'octroi de mer ou douane par franc.	2 décimes	2 déc. 1/2

Droits d'octroi de mer. — Exemptions et immunités.

L'exonération du droit d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux objets suivants :

1° Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre ;

2° Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

3° Les outils en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

4° Les pompes à incendie, chaque pompe comprenant les accessoires en quantité indispensable pour la mise en œuvre, ainsi que les uyaux de rechange ;

5° Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, mules et mulets, ânes et ânesses ; les moutons, boucs et chèvres ; les porcs, les volailles, gibiers et tous animaux vivants ;

6° Les armes et munitions de guerre proprement dites, les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

7° Les approvisionnements en vivres destinés au Service de la Marine, consommés à bord des bâtiments de l'Etat armés. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la Marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt ; le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat ;

8° Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ; les livres, journaux, brochures et écrits périodiques ;

9° les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

10° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des fonctionnaires, militaires et officiers, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

11° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des Français et étrangers venant se fixer dans la colonie, débarqués au moment de leur arrivée. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

12° Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

13° Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences ;

14° Les alcool, rhum, tafia, bière, limonade gazeuse, café, poissons de mer et d'eau douce frais, féculs de pia, de manioc, d'ignames, de coco ; poissons secs, salés ou fumés, cacao non préparé, mélasse, échalottes, bananes pressées, gelée de goyaves, viandes dépecées, coquillages frais, vivres frais, fruits frais, lait frais, beurre frais, miel, bois à brûler, charbon de bois, tourrages, chaux, bois des îles, cire d'abeilles, huile de coco, nattes en pandanus, tabac en feuilles et en carottes, ouate, vanille, maïs, chapeaux-éventails et tresses (en paille de pia, de bambou, de cannes à sucre, de giraumont, de pandanus de *mauraurii* et de *oaha*, perles ; vin d'oranges ;

15° Les colons, fungus, tripangs, coprahs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toute sorte, laines en suint, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation ;

16° Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers ;

17° Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil ;

18° Les imprimés, registres, pavillons et écussons destinés aux Consuls ;

19° Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration de l'Intérieur pour faire constater l'emploi.

20° Les vivres et provisions de bord destinés à l'avitaillement du navire affecté au service interinsulaire dans les E. F. O.

La gazoline et le pétrole employés comme combustibles pour le fonctionnement des machines destinées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie.

L'alcool dénaturé, la benzine et le naphte destinés au chauffage, et à la production de la force motrice.

Les bâtiments de mer.

Exception faite des objets désignés ci-dessus, nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi de mer.

Droits de douane. — Exemptions.

Indépendamment des exemptions indiquées dans le tableau des droits de douane, les objets dont la nomenclature suit sont admis en franchise des droits de douane, savoir :

Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

Les outils en cours d'usage apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, moutons, boucs, chèvres et porcs ;

Les volailles, gibiers, et tous oiseaux vivants ;

Les armes et munitions de guerre proprement dites ;

Les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ;

Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant aux fonctionnaires militaires et officiers de tous grades, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie ;

Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

Les arbres fruitiers, les plantes et les fruits ;

Les cotons, fungus, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toutes sortes, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation, à l'exception du café ;

Les robes et toques des membres des tribunaux ;

Les uniformes et les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés aux officiers.

Les uniformes et insignes des fonctionnaires civils ;

Les registres et imprimés destinés aux consuls ;

Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques ou bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration pour en faire constater l'emploi ;

Toutes les huiles lourdes de pétrole, mazout, fuel-oil, pétroles destinés à l'avitaillement des navires français ou étrangers expédiés pour toute autre destination que le cabotage ou la pêche côtière.

Droits de sortie (arrêté du 17 oct. 1930, décrets des 6 avril 1933 et 10 novembre 1938)

Désignation des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Quotité des droits sur les produits exportés	
		A destination de France et ses colonies	A destination des pays étrangers
Coprah	les 1.000 kilog.	10 fr.	50 fr.
Nacre	id.	90 fr.	150 fr.
Vanille	les 100 kilog.	30 fr.	50 fr.
Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte..	les 400 kilog.	Exempts	40 fr.
Tous autres produits	les 1.000 kilog.	»	Exempts

Taxes d'importation et d'exportation (arrêtés des 10 décembre 1928 et 31 octobre 1931, décret du 7 mars 1934, arrêté du 19 juin 1937, décret des 11 octobre 1938, 2 novembre 1939 et 10 février 1940, arrêté du 14 novembre 1940).

6 % du prix net de facture sur les marchandises de toute nature, de toute origine et de toute provenance importées dans la colonie pour la consommation ou mises à la consommation en sortie d'entrepôt.

(Un certain nombre de marchandises ont été exemptées des taxes d'importation et d'exportation par les textes relatifs à ces taxes).

Taxe à l'exportation.

2 % de la valeur au cours pratiqué dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur les marchandises autres que phosphates originaires de la Colonie exportées sur l'étranger.

1 % de la valeur de ces mêmes marchandises exportées sur France.

2 fr. 50 % de la valeur au cours pratiqué couramment dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur le coprah d'origine étrangère, mis en entrepôt dans la colonie et réexporté sur l'étranger.

1 % de la valeur sur ce même coprah entreposé et réexporté sur France.

2 fr. 50 % du prix net de facture sur toutes autres marchandises importées mises en entrepôt dans la Colonie et réexportées sur toutes destinations.

Taxe ad valorem de 5 % sur le prix F. O. B. de la vanille à l'exportation (décret du 10 mai 1944).

Taxe de défense à la production de la vanille (Décret du 10 mai 1944) (Voir détails d'application J.O.E.F.O. 1944, page 206).

Taxe unique sur les phosphates exportés.

50 francs par tonne de phosphate exporté.

Droits de consommation sur les liquides alcooliques (arrêtés des 27 janvier 1930, 14 novembre 1940 et décret du 29 octobre 1942).

Vins ordinaires, 14° et moins (litre de liquide)..... 0 15

Bières (la bouteille)..... 0 30

Cidres (la bouteille)..... 0 10

Champagne et vin mousseux (la bouteille)..... 0 13

Vins ordinaires de plus de 14° et vins de liqueurs (litre de liquide)..... 2 »

Toutes boissons alcooliques distillées jusqu'à 56° inclus (litre de liquide)..... 25 »

Toutes boissons alcooliques distillées plus de 56° (1 fr. 25 en sus par degré et par litre de liquide).

Parfumerie alcoolique (ad valorem)..... 5 %

Médicaments alcooliques (ad valorem)..... Exempt

Alcool dénaturé (ad valorem)..... Exempt

Droit de consommation sur les hydrocarbures (arrêté du 8 novembre 1930).

a) Essence et benzine..... 30 fr. les 100 kilogs brut.

b) huile de pétrole..... Exempt.
c) huile lourde a) de graissage..... 40 fr. les 100 kilogs brut.
b) autres..... Exempt.

Surtaxe sur l'essence et benzine... 20 fr. les 100 kilogs brut.

(Décret du 6 décembre 1935, J. O. E. F. O. du 1^{er} février 1936, page 95.)

Droits de consommation sur les tabacs fabriqués (arrêté du 6 décembre 1923, décret du 29 octobre 1942 et 20 avril 1944).

Tabac à fumer importé et tabac local manufacturé sous toutes formes..... 40 fr. le kilog.
Cigarettes et cigares importés..... 80 fr. le kilog.

Droits d'entrepôt (décret du 25 août 1935).

1 fr. 50 p. 0/0 de la valeur de facture augmentée de 25 0/0.

Droit de magasinage (arrêté du 19 octobre 1928).

0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée et par jour, à partir de 15 jours de dépôt.

Droit de dépôt sur les marchandises abandonnées en douane (décret du 20 juillet 1932, art. 83).

0 fr. 50 par colis et par jour.

Redevances (décret du 20 juillet 1932, article 88).

Les marchandises soumises à des restrictions spéciales donnant lieu à une autorisation d'importation délivrée par le Gouverneur donnent lieu à une perception dont le taux est fixé à 15 fr. par opération. Si ces opérations portent exclusivement sur des colis postaux la taxe sera réduite à 2 fr. 50 par colis postal.

Droit de transbordement et de transit (arrêté du 11 août 1924).

2 p. 0/0 ad valorem.

Droit de dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures (arrêté du 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre emmagasiné et par jour.

Droit de chargement sur les nacres de toute provenance (arrêté du 22 janvier 1921).

60 fr. la tonne.

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 29 mars 1926 et décret du 29 octobre 1942).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 50

Droits de francisation (décret du 20 juillet 1932, article 191).

Tonnage des navires	Quotité des droits
Moins de 100 tonneaux de jauge nette.....	1 fr. par tonneaux.
De 101 à 200 tonneaux de jauge nette.....	150 fr. par navire.
De 200 à 300 tonneaux de jauge nette.....	200 fr. par navire.
De 300 tonneaux et au-dessus	200 fr. par navire plus 50 fr. pour chaque 100 tonneaux. au-dessus de 300 tonneau. x

Droits de congé (décret du 20 juillet 1932, article 205 et décret du 27 décembre 1932).

Tonnage des navires et embarcations	Qualité des droits
De 50 tonneaux et au-dessus	36 fr. par navire
De 50 tonneaux exclusivement à 30 tonneaux inclusivement	48 fr. par navire
Au-dessous de 30 tonneaux	6 fr. par navire

Taxe sur les armes (décret du 7 avril 1939).

Permis de cession d'armes..... 20 » par arme.
 Droit de magasinage des armes..... 0 50 par arme et par mois.

Cale de halage. — (Arrêté du 31 décembre 1932, arrêté n° 62 T.P. du 19 janvier 1938).

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale sont fixés comme suit :

Jauge brute	Halage au sec	Mise à l'eau	Du 1 ^{er} au 10 ^{me} jour. Par jour	A partir du 11 ^{me} jour. Par jour
Moins de 25 tonneaux.....	150 fr.	125 fr.	50 fr.	30 fr.
De 25 à 49 tonneaux.....	200 fr.	175 fr.	100 fr.	75 fr.
De 50 à 99 tonneaux.....	375 fr.	350 fr.	200 fr.	150 fr.
De 100 à 199 tonneaux.....	375 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	350 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	200 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	150 fr. + 1 fr. 50 par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonneaux et au-dessus.....	600 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	550 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	400 fr. + 1 fr. 75 par tonne au-dessus de 199.	300 fr. + 1 fr. 25 par tonne au-dessus de 199.

Droits sanitaires (arrêté du 13 juillet 1926).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 25 par tonneau de jauge, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 400 fr.

Sont exemptés de ce droit :

- a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.
- b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exemptés des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge nette 0^f 20

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets. (arrêté du 13 juillet 1926).

Par jour et par personne :

1° — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge 0 20

Permis de chasse (décret du 7 avril 1939).

50 fr. par permis.

Taxes pour le pesage public (arrêté du 28 avril 1932).

a) pour tous produits agricoles (vanille, coprah, oranges, ananas, légumes, etc...).

De 1 à 1.000 kilog 1 » par pesée.

Au-dessus 1 000 kilog... 0 50 par pesée de 1 à 1.000 kilog.

b) pour le bétail bovin : 2 fr. 50 par tête et par pesée.

c) pour le bétail porcin, ovin, caprin, etc. 1 fr. par tête et par pesée.

Toute pesée faite à domicile entraîne le paiement d'une taxe supplémentaire fixée à 10 fr. par demi-heure au maximum, et à 5 fr. pour toute demi-heure en sus.

2° — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

Passagers de 1^{re} classe..... 32^f »
 — de 2^e id..... 26 »
 — de 3^e id..... 15 »
 — de pont..... 12 »

Droit de désinfection (arrêté du 13 juillet 1926 modifié et complété par l'arrêté n° 845 a.g.f., du 17 octobre 1935 et l'arrêté n° 542 a.g.f., du 2 juin 1937).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur de 1^{re} classe..... 10^f »
 — de 2^e classe..... 8 »
 — de 3^e classe..... 6 »
 — de pont..... 6 »
 Par homme d'équipage (état-major compris)..... 6 »

b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge nette 1^f »
 Marchandises débarquées pour être désinfectées :
 Marchandises emballées, par 100 kilos..... 2 »
 Cuir, les 100 pièces..... 4 »
 Petites peaux non emballées, les 100 pièces..... 2 »

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos..... 2 »

d). — Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire :

Transport à quai de l'appareil Clayton.....	100	»
Chargement sur chaland de l'appareil Clayton..	200	»
Location du chaland, par jour.....	200	»
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc., par heure de jour...	50	»
Par heure de nuit et de jour férié.....	70	»
Soufre, le kilog.....	5	»
Gaz sulfureux liquide (Appareil sic du midi) le k.	20	53
Acide chlorhydrique, le litre.....	7	»
Cyanure de potassium, le kilo.....	25	»
Permanganate de potasse, le kilo.....	25	»
Formol, le litre.....	12	»
Pastilles de trioxyméthylène, le mille.....	50	»
Alcool à brûler, le litre.....	8	»
Fumigator Gonin n° 2, la pièce.....	3	15
do. n° 3, —.....	6	30
do n° 6, —.....	6	90

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection.

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat ;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932).

Art. 8. — Les droits de phare, pour le port de Papeete, sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale, ainsi que pour tous les navires français.

Les navires armés dans la Colonie ont la faculté de s'abonner en payant 1 franc par an et par tonneau de jauge nette. Sont exemptés : Tous les navires appartenant aux divers services de l'Etat. Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Sont complètement exemptés de ce droit :

a. — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat ;

Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Droits d'amarrage et de quai (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932.)

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 30 par jour et par tonneau, de jauge nette.

b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par m² et par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8^e jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

ILES-SOUS-LE-VENT.

Droits d'amarrage et de quai, tarif réduit de Papeete de 50 p. 0/0 (arrêté du 13 juillet 1926).

Droit d'amarrage aux bouées de Papeete (arrêté du 1^{er} mai 1924).

Art. 1^{er}. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux...	10 fr.	»	par jour.
id.	101 à 300 — ...	15 fr.	»	—
id.	301 à 500 — ...	20 fr.	»	—
id.	501 à 2.000 — ...	30 fr.	»	—
id.	2.001 à 4.000 — ...	40 fr.	»	—
id.	4.001 à 6.000 — ...	60 fr.	»	—
id.	6.001 ton. et au-dessus. ...	80 fr.	»	—

Droit d'amarrage à la bouée d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) Arrêté du 16 décembre 1926.

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 13 juillet 1926).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 1 franc par tonneau de jauge nette et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Droits de visite des navires (décret du 24 décembre 1938).

Les différentes visites prescrites par le décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires, donneront lieu à la perception des droits ci-après :

Visites avant mise en service et visites annuelles :

Navires armés au long cours : 25 centimes par tonne de jauge brute.

Tous autres navires : 15 — — —

Pour les navires dont la jauge brute n'est pas supérieure à 250 tonneaux, il est perçu un droit fixe établi comme suit :

a) Navires armés au cabotage ou à la pêche n'ayant pas une jauge supérieure à 100 tonneaux : 20 fr.

b) Navires armés au cabotage ou à la pêche dont la jauge brute est comprise entre 100 et 250 tonneaux et navires armés au long cours d'une jauge brute de 100 tonneaux et au dessous : 30 fr.

c) Navires armés au long cours dont le tonnage brut est compris entre 100 et 250 tonneaux : 50 fr.

Visites de partance et visites exceptionnelles.

Tous les navires armés au long cours ou au cabotage international d'une jauge brute de 2.000 tonneaux et au dessus : 100 fr.

Navires armés au cabotage international d'une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et navires de grande pêche : 80 fr.

Tous autres navires : 50 fr.

Visites des navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux.

Ces bâtiments payeront pour les visites auxquelles ils sont assujettis un droit fixe établi comme suit et qui n'est exigible qu'une fois par an :

Jusqu'à 10 tonneaux : 10 fr.

Au dessus de 10 et jusqu'à 25 tonneaux : 15 fr.

Lorsqu'il s'agit d'une visite exceptionnelle, passée à la suite de réclamations de l'équipage reconnues non fondées, le montant du droit est retenu sur les salaires des plaignants.

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois des navires dont le tonnage brut est supérieur à 250 tonneaux. Elle n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires dont la jauge brute n'excède pas 250 tonneaux.

Pour les navires de grande pêche, elle n'est exigible qu'une fois en cours de campagne si la campagne dure moins de six mois.

Pilotage.

PORT DE PAPEETE

(Arrêté du 10 juillet 1931, Article 6).

a) Taxe d'entrée et de sortie.

Pour les navires à propulsion mécanique ou les voiliers à moteur 0 fr. 30 par tonne de jauge nette, avec minimum de 100 francs, c'est-à-dire que la somme obtenue en multipliant le tonnage net par 0 fr. 30, est perçue une fois pour l'entrée, une seconde fois pour la sortie. Pour les voiliers remorqués ou non 0 fr. 40 par tonneau de jauge nette, avec minimum de 150 francs.

b) Taxe de pilotage pour tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote.

Jusqu'à 4.000 tonnes de jauge nette 50 francs

Au-dessus de 4.000 tonnes de jauge nette.... 100 francs

c) Pour tout pilotage (entrée, sortie ou déplacement) exécuté la nuit, il sera ajouté aux taxes de pilotage, une surtaxe de 25 francs par mouvement. (Sont comptés comme heures de nuit celles comprises entre 18 heures et 6 heures.)

Tout capitaine de navire qui n'utilisera pas les services du pilote présent à l'heure fixée par lui, pour le départ ou le déplacement du navire, ou dans l'heure qui suivra, sera passible d'une taxe de 30 francs pour le jour, et de 50 francs pour la nuit; au-delà de ce délai, il sera tenu de verser une taxe horaire de 30 francs le jour et de 50 francs la nuit.

Tout navire astreint au pilotage ou l'ayant demandé et qui n'aurait pas utilisé l'assistance du Pilote, paiera les taxes indiquées ci-dessus comme obligatoires, comme s'il avait eu effectivement recours au pilote.

d) Taxe de lamannage.

150 francs pour le transport des amarres du navire à l'accostage à l'entrée avec l'aide de la chaloupe du Pilotage, et la même somme pour l'enlèvement des amarres en vue de la sortie.

125 francs pour le réamarrage après un déplacement dans l'intérieur du port.

Dans l'intérieur du port de Papeete, le transport des amarres de bord à quai est assuré obligatoirement par la vedette du pilotage, le capelage sur les bittes ou canons étant effectué par des journaliers à la solde des armateurs.

e) Taxe de remorquage.

Les remorquages ne s'effectuent, à l'aide de la chaloupe du pilotage, que sur demande.

Il sera perçu 125 francs par remorquage d'entrée ou de sortie du port.

— 75 francs par remorquage à l'intérieur du port.

Droit de permis de circulation (arrêté du 20 février 1933).

Pour les bâtiments français, par an..... 100 »

Pour les étrangers : de 0 à 5 tonnes de jauge nette..... 100 »

de 6 à 10 — 200 »

de 11 à 15 — 300 »

de 16 à 20 — 400 »

de 21 et au-dessus — 500 »

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures. 2 fr.

2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea..... 4 fr. } par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.

3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea..... 4 fr.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Droits de renouvellement des papiers de bord après réarmement (arrêté du 18 avril 1925, art. 4).

Les rôles d'équipage seront délivrés par l'Administrateur de l'inscription maritime, aux armateurs à titre de cession remboursable, au prix de deux francs la feuille de rôle ou d'expédition.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement - Frais de Justice - Produits accessoires.

Arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883, 27 décembre 1890, 22 décembre 1898, 23 décembre 1904, 1^{er} décembre 1908, 10 janvier 1920, 24 mars 1924, 25 juillet 1925, 6 mars 1926, 12 octobre 1926, 12 mars 1927, 11 octobre 1927, décret du 7 mars 1934, 30 janvier 1873, 8 avril 1922, 24 mars 1924, 31 juillet 1931, 7 avril 1927 promulguant le décret du 24 février 1927, 22 décembre 1898, 9 septembre 1902, 10 octobre 1904, 12 avril 1905, 27 juillet 1918, 10 avril 1922, 28 mai 1923 promulguant le décret du 25 mars 1923, 23 juillet 1926, 1^{er} mai 1944 promulguant le décret du 8 décembre 1943.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Taxes postales, des colis-postaux et d'articles d'argent (arrêtés des 24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 septembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3 septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1^{er} décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926, 28 septembre 1926, 26 octobre 1926, 30 novembre 1926, 3 décembre 1926, 7 mars 1927, 11 août 1927, 24 septembre 1927, 4 juillet 1928, 3 juin 1929, 12 juin 1930, 28 août 1930, 1^{er} juillet 1932, 13 juillet 1934, n° 962 p. t. t. du 28 septembre 1937, n° 1239 p. t. t. du 27 novembre 1937, n° 1470 p. t. t. du 28 décembre 1937, n° 455 p. t. t. du 28 avril 1938, n° 2073 p. t. t. du 21 novembre 1938, n° 13 p. t. t. du 7 janvier 1939, n° 14 p. t. t. du 7 janvier 1939, n° 480 p. t. t. du 29 août 1939, n° 55 c. du 20 janvier 1940, n° 188 c. du 5 mars 1940, n° 223 c. du 13 mars 1940, n° 238 p. t. t. du 14 mars 1942, n° 287 p. t. t. du 3 avril 1942, n° 442 p. t. t. du 23 mai 1942, arrêtés n° 60 p. t. t. du 25 janvier 1943, n° 259 p. t. t. du 29 mars 1943).

Radiotélégraphie privée (arrêté du 13 novembre 1931, modifié par l'arrêté n° 208 du 18 mars 1933).

Taxes télégraphiques (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1925, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926, 1^{er} octobre 1926, 18 décembre 1926, 6 janvier 1927, 22 janvier 1927, 21 février 1927, 19 septembre 1927, 11 février 1928, 21 mars 1928, 21 avril 1928, 20 juin 1928, 9 août 1928, 13 juin 1929, 19 novembre 1930, 17 décembre 1930, 18 juin 1931, 23 janvier 1932, 13 août et 1^{er} septembre 1934, arrêtés n°s 40 p. t. t., 41 p. t. t., 42 p. t. t., du 19 janvier 1935 et 145 p. t. t. du 16 février 1935, 962 p. t. t. du 28 septembre 1937, 1239 p. t. t. du 27 novembre 1937, 47 p. t. t. du 15 janvier 1938, 321 p. t. t. du 24 mars 1938, 965 p. t. t. du 24 septembre 1938, 2103 bis p. t. t. du 29 novembre 1938, 974 p. t. t. du 7 octobre 1939, 203 p. t. t. du 3 août 1941, 261 p. t. t. du 20 août 1941, 131 p. t. t. du 9 février 1942, 452 p. t. t. du 28 mai 1942, n° 60 p. t. t. du 25 janvier 1943, n° 259 p. t. t. du 29 mars 1943, n° 800 p. t. t. du 8 novembre 1943, n° 917 p. t. t. du 13 décembre 1943, n° 132 p. t. t. du 12 janvier 1944, n°s 206 et 207 p. t. t. du 6 mars 1944, n° 244 s. g. du 21 mars 1944, n° 579 du 2 août 1944.

Taxes téléphoniques (arrêtés nos 477 p. t. t. du 19 février 1932, 617 p. t. t. du 12 juillet 1932, 565 p. t. t., du 26 août 1933, 844 p. t. t., du 30 novembre 1934, 207 c. du 28 février 1938, et décret du 24 décembre 1938).

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877, 8 décembre 1900, 11 avril 1934 et 31 juillet 1936 et 6 avril 1939).

20 fr. par animal mis en fourrière.
A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920.)

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :
1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.
2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.
(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance d'extraits des registres, de copies de plans parcellaires du plan de la Ville de Papeete, de la carte d'ensemble de l'Océanie française et de la carte du réseau routier de Tahiti (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924, 29 avril 1926, 14 décembre 1928, 11 août 1930 et 17 janvier 1931 modifié par l'arrêté n° 672 s. g. du 30 juillet 1932, décision du 11 février 1938).

1° Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 40 lignes.....	5 fr.
Au-dessus de 40 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de.....	0 fr. 50
2° Chaque copie de procès-verbal de bornage.....	40 fr.
3° Chaque copie de plan parcellaire :	
Pour une parcelle de moins de 2 hectares.....	30 fr.
id. de 2 à 5 —.....	60 fr.
id. de 5 à 10 —.....	90 fr.
id. de 10 à 20 —.....	120 fr.
id. de 20 à 40 —.....	150 fr.
id. de 40 à 70 —.....	180 fr.
id. de 70 à 100 —.....	240 fr.

Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

4° Chaque copie du plan de Papeete, de la carte touristique de Tahiti de la carte d'ensemble d'Océanie.....

Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à..... 7 50

5° Chaque copie de carte du réseau routier = brute... coloriée.. 40 fr.

Par groupe de 10 : réduction de 2 fr. 50 du prix unitaire.

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré..... 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des droits prévus par arrêté du 29 avril 1926.

LES SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5^f

Délivrance de copies des relevés mensuels des observations météorologiques (arrêté du 27 juillet 1932).

1 ^{re} catégorie (la feuille).....	9 fr.
2 ^{me} —.....	15 fr.
3 ^{me} —.....	9 fr.

4 ^{me} —.....	9 fr.
5 ^{me} —.....	9 fr.
6° a) par année.....	12 fr.
6° b) —.....	6 fr.
6° c) —.....	3 fr.

Location du matériel Decauville des Travaux publics.
(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur.....	0 10
Par plaque tournante et par jour.....	1 »
Par wagonnet et par jour.....	5 »

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918).

Taxes spéciales sur les automobiles (arrêté du 31 décembre 1920).

Récépissé de mise en circulation des automobiles.....	100 ^f »
Certificats de capacité pour conduire les automobiles....	100 »
Duplicata des récépissés et certificats sus dits.....	20 »
Droit de vérification des automobiles publiques.....	25 »

Concessions d'eau (décret du 25 février 1938).

Remboursement des frais d'hospitalisation (arrêté n° 1234 a. g. f. du 27 novembre 1937).

Exhumations et réinhumations des corps (arrêtés du 14 janvier 1926 et n° 2204 a. g. f. du 31 décembre 1938).

Concessions dans les cimetières des districts (décret du 13 octobre 1937).

Par mètre carré : perpétuelles, 50 fr.; trentenaires, 30 fr.; temporaires, 25 fr.

Droit de visite des animaux provenant de l'extérieur introduits dans la Colonie (arrêté n° 207 c. du 28 février 1939).

Passeports, taxe de résidence des étrangers et taxe de renouvellement (Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1921, 4 décembre 1923, 19 juin 1926, 18 septembre 1931, et 11 décembre 1931).

Taxe de visa de passeport (francs or).....	50 »
Taxe de séjour (après 2 mois).....	500 »
Taxe de renouvellement.....	25 » par an.

Les publications en réserve à l'Imprimerie du Gouvernement sont les suivantes :

1.— Procès-verbal (Conseil Général).....	25 »
2.— Table Heimburger.....	50 »
3.— Codification (Langomazino).....	25 »
4.— Procès-verbal (Assemblée Législative).....	10 »
5.— Annuaires parus avant l'année 1917.....	5 »
6.— Notice (Lemasson).....	5 »
7.— Fascicule (Bulletin officiel).....	2 50
8.— Budget.....	50 »
9.— Tarif des taxes.....	5 »
10.— Océania (prix broché).....	20 »
11.— Règlement sur la Circulation routière (prix broché).....	2 50
12.— Calendrier.....	0 50
13.— Tableau du Sémaphore de Papeete.....	0 50
14.— Arrêté réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service Local (broché).....	4 »
15.— Journal de Maximo Rodriguez (prix broché).....	10 »
16.— Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral (prix broché).....	50 »
17.— Essai de Bibliographie du Pacifique par M. le Gouverneur Jore (prix broché).....	30 »
18.— Plaquette de l'inauguration de la Place "Albert 1 ^{er} ".....	10 »

19.—	Plaquette de l'Inauguration du Monument "Pierre Loti"	10 »
20.—	Brochure "Loin du Médecin".....	7 50
21.—	Procès-verbaux des Délégations Economi- ques et Financières.....	20 à 30 »
22.—	Décret portant réorganisation judiciaire et rè- gles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie	10 »
23.—	Compte définitif	50 »
24.—	Tahiti et ses archipels.....	12 »

"TE VEA MAOHI"

Prix de l'abonnement (par an).....	10 »
— du numéro.....	1 »

**Prix des abonnements au Journal officiel des Etablis-
sements français de l'Océanie.**

	Un an	6 mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie:	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et colonies françaises.....	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger.	71 fr.	42 fr.	23 fr.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé à 3 Fr. 50.

Annonces.

Annonces judiciaires, la ligne.....	4 »
Les mêmes renouvelées	2 »
Annonces commerciales et avis.....	5 »
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, ar- tistiques, littéraires, scientifiques, spor- tives etc.	2 »

Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'inté-ressé n'as pas fait connaître au moment de sa demande de 1^{re} insertion qu'il en désire le renouvellement.

Prix de l'abonnement au Radio-Pressé.

10 francs par mois.

ANNONCES.

Petites annonces : 3 fr. la ligne de 60 lettres.
Les mêmes renouvelées : 1 fr. 50

ANNONCES COMMERCIALES (15 jours).

1/16 de page : 42 fr. 1/4 de page : 404 fr.
1/8 — : 69 fr. 1/2 — : 188 fr.
La page entière pour 15 jours : 275 fr. ; pour 1 mois : 450 fr.



EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 883 du 14 décembre 1944.* — La démission de M. Hamblin (Fabien), planton au Secrétariat Général, est acceptée à compter du 12 décembre 1944.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 889 du 18 décembre 1944.* — Une subvention de Dix mille francs (10.000 frs.), est allouée à la Section locale de l'Union française libre des anciens combattants.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 4, article 3, paragraphe 1 du budget supplémentaire de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation de l'exercice 1944.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 891 du 18 décembre 1944.* — Le sieur Loncle Anandarayan, vieillard indigent, est admis à l'Asile des vieillards de Papeete, au titre des indigents de la Commune.

* * *

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1945.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des patentés pour l'année suivante.

Par ailleurs, toutes les personnes exerçant une profession passible d'une patente sont invitées à le déclarer avant le 1^{er} janvier 1945 : en cas de non-déclaration, elles devront payer en sus de la patente afférente à leur profession le double de cette patente.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de rappeler au Public les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1929 fixant le taux des taxes sur les voitures suspendues à 2 ou 4 roues, les charrettes, tombereaux et prolonges.

La déclaration de ces véhicules au bureau des Contributions à Papeete ou aux Chefferies des districts est obligatoire.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date de l'entrée en possession.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés, doivent la taxe à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposée a perdu absolument sa destination.

En cas de non-déclaration dans les délais prescrits, les taxes seront doublées.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de rappeler au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à la Mairie ou aux Chefferies dans les districts à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration par augmentation ou diminution.

En cas de non-déclaration ou de déclaration inexacte, il est perçu en sus de la taxe due, le double de cette taxe.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour 1945 devant servir à l'établissement des rôles des patentes de l'impôt des routes, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables au bureau des Contributions du 1^{er} janvier au 11 janvier 1945 inclusivement.

TRÉSORERIE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCCÉANIE

ÉMISSION DE RENTES PERPÉTUELLES 3 % 1944

Il est procédé à partir du 6 novembre 1944 à l'émission de **Rentes perpétuelles 3 %** jouissant des mêmes privilèges, immunités, exemptions fiscales et avantages que les Rentes Perpétuelles 3 % déjà inscrites au Grand Livre de la Dette Publique.

L'Etat se réserve cependant la faculté de remboursement à tout moment, au pair, majoré des intérêts courus.

Ces intérêts sont payables semestriellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet (le premier paiement ayant lieu le 1^{er} juillet 1945).

L'émission se fait par coupures *au porteur* de 150 frs, 300 frs, et 3.000 francs de rentes et en *inscriptions nominatives* de 150 frs de rente ou d'un multiple de 150 frs.

Les souscriptions sont libérées en numéraires au comptant et en un seul versement.

Prix fixé au pair de 5.000 frs pour 150 frs de rente.

Les Souscriptions à l'Emprunt de la Libération sont acceptées pour des coupures au PORTEUR

de	30 fr.	de rente	prix	1.000 fr.
	60 »	—	—	2.000 »
	150 »	—	—	5.000 »
	300 »	—	—	10.000 »
	3.000 »	—	—	100.000 »

et des titres NOMINATIFS de 30 francs de rente et multiples de 30 francs de rente.

L'Attention du PUBLIC est attirée sur le fait que la période pendant laquelle les souscriptions peuvent être acceptées, est limitée.

On peut souscrire à toutes les Caisses du Trésor et à la Banque de l'Indochine à Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete,

D'un jugement rendu contradictoirement, au profit de M. Teuvi Tatoa a TEKURIO, ayant M^e L. BRAULT pour Défenseur contre Mme Erena a Denis ROO par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 11 février 1944, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux.

Pour extrait:

Léonce BRAULT, *Défenseur*.

Insertion en vertu de l'article 88 du 21 novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, île Tahiti, informe: 1^o M^{me} Laura REY, épouse de M. Ititiro RICHMOND; 2^o M^{me} Esther REY, épouse de M. F. N. MURRAY, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 26 Janvier 1945 à 8 heures 30, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elles et M^{me} Rita CHAVE, ès-qualités, au sujet d'une demande en sortie d'indivision par voie de partage en nature, des biens dépendant de la succession Jean, Charles REY.

Le Greffier,
M. PENI.

AVIS

Les membres de la Société Civile « Paea » (acte de société en date du 19 décembre 1938) sont avisés que, le **Mercredi 17 janvier 1945**, une Assemblée Générale se tiendra à Papeete dans la Salle du « Fare Putuputuraa ».

Ils sont priés de s'y rendre pour procéder au renouvellement du Comité de Direction.

Le Président,

TUAANAREHU A VANAA.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales pour 1944

Prix broché: **20 francs.**

CALENDRIER POUR 1945

Prix en feuille: **2 francs.**

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941 ET 1942.

PRIX BROCHÉS:	ANNÉE 1933:	20 francs.
—	ANNÉE 1934:	25 francs.
—	ANNÉE 1935:	20 francs.
—	ANNÉE 1936:	30 francs.
—	ANNÉE 1937:	25 francs.
—	ANNÉE 1938:	30 francs.
—	ANNÉE 1939:	30 francs.
—	ANNÉE 1940:	30 francs.

Années 1941 et 1942, prix broché: **50 francs.**

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ: **12 francs.**